OPCVM relevant de la Directive 2009/65 CE

Ofi Invest ESG Monétaire Court Terme

Prospectus

Date de publication : 14 mars 2025

Ofi invest Asset Management
Siège social : 22 Rue Vernier – 75017 Paris
Société Anonyme à Conseil d'Administration
au capital de 71 957 490 € - RCS Paris 335 133 229

Ofi invest
Asset Management

Objectifs

Le présent document contient des informations essentielles sur le produit d'investissement. Il ne s'agit pas d'un document à caractère commercial. Ces Informations vous sont fournies conformément à une obligation légale, afin de vous aider à comprendre en quoi consiste ce produit et quels risques, coûts, gains et pertes potentiels y sont associés, et de vous aider à le comparer à d'autres produits.

Produit

Ofi Invest ESG Monétaire Court Terme PART I • ISIN : FR0000975617

Cet OPC est géré par Ofi Invest Asset Management - Aéma Groupe
Société Anonyme à Conseil d'Administration - 22, rue Vernier - 75017 Paris
Appelez le 01 40 68 12 94 pour de plus amples informations ou consulter le site http://www.ofi-invest-am.com

L'Autorité des marchés financiers (AMF) est chargée du contrôle d'Ofi Invest Asset Management en ce qui concerne ce document d'informations clés.
Ofi Invest Asset Management est agréée (sous le n° GP-92-12) et règlementée par l'AMF.

Date de production du document d'informations clés : 14/03/2025

En quoi consiste ce produit?

Type : Organisme de Placement Collectif en Valeurs Mobilières (OPCVM) de droit français créé sous la forme d'un Fonds Commun de Placement (ci-après le « FCP »)

Durée : Ce produit n'a pas de date d'échéance, bien qu'il ait été créé pour une durée de 99 ans. Il pourrait être liquidé ou fusionné avec un autre fonds dans les conditions indiquées dans le règlement du FCP.

Objectifs : Le Fonds Ofi Invest ESG Monétaire Court Terme a pour objectif d'offrir aux investisseurs un rendement, après déduction des frais de gestion réels, supérieur à l'indice €STR Capitalisé, sur un horizon de placement inférieur à 3 mois et d'obtenir une progression régulière de la valeur liquidative, tout en mettant en œuvre une approche ISR.

L'analyse ou la notation extra-financière réalisée porte au minimum sur 90% des titres en portefeuille (en pourcentage de l'actif net du FCP hors liquidités).La gestion met en œuvre une approche ESG en "Best-in-Universe", qui consiste à exclure 30% en nombre d'émetteurs de l'univers ISR de comparaison, comprenant les valeurs composant l'univers monétaire. Ces valeurs non-investissables correspondent à l'exclusion des émetteurs privés figurant sur les listes d'exclusion sectorielles et normatives de la Société de gestion pour les besoins du Label ISR, ainsi que les valeurs obtenant les moins bonnes notes ESG. L'univers monétaire est défini comme suit : l'indice Bank of America Merrill Lynch Euro Corporate (ER00), les entreprises ayant un programme d'émissions auprès de la Banque de France sur des instruments du marché monétaire, les dettes des Etats de l'union Européenne, liste complémentaire d'émetteurs issus de pays membres de l'OCDE éligibles selon les critères d'investissement financiers mais qui ne seraient pas représentés par les ensembles décrits ci-dessus. Dans le cadre du Label ISR, le fonds s'engage à surperformer deux indicateurs extra-financiers (un indicateur environnemental (PAI 2) et un indicateur social (PAI 13)), par rapport à son univers ISR. L'analyse ESG des émetteurs est réalisée à l'aide d'un outil propriétaire dédié permettant d'automatiser le traitement quantitatif des données ESG, combiné à une analyse qualitative de l'équipe ESG. Peuvent être cités pour exemple de critères ESG analysés les émissions carbones, les politiques de sécurité de l'information ou encore l'indépendance du conseil d'administration. Les principales limites méthodologiques de la stratégie extra-financière du FCP sont celles auxquelles fait face Ofi Invest Asset Management dans l'élaboration de son modèle de notation ESG (problème de publication manquante ou lacunaire de la part de certaines entreprises, problème lié à la quantité et à la qualité des données ESG à traiter). Le portefeuille d' Ofi Invest ESG Monétaire Court Terme est investi à 70% minimum de l'Actif Net en titres de créances et instruments du marché monétaire à court et moyen terme, français et étrangers (Zone Euro et pays de l'OCDE) éligibles selon les critères de la Société de gestion. Ces emprunts sont émis à taux fixe ou variable en euros par des états, des collectivités locales, ou des entreprises privées. Enfin le Fonds pourra également mener des opérations de pensions livrées dans le cadre de la convention de place AFB. Le Fonds est géré à l'intérieur d'une fourchette de sensibilité de 0 à 0.5.

Le Fonds investira dans des titres de créance et instruments du marché monétaire répondant aux caractéristiques suivantes : La durée de vie résiduelle maximale à l'acquisition des titres susceptibles d'être acquis par le Fonds est limitée à 397 jours ; Afin de mesurer l'exposition aux risques de crédit et de liquidité, la Durée de Vie Moyenne Pondérée jusqu'à la date de remboursement effectif (i.e. date d'échéance finale) des titres composant le portefeuille (« DVMP » ou « Weighted Average Life - WAL ») ne pourra pas excéder 120 jours ; Afin de mesurer l'exposition au risque de taux, la Maturité Moyenne Pondérée jusqu'à l'échéance (i.e. date de remboursement ou date de révision du taux d'intérêt) des titres composant le portefeuille (« MMP » ou « Weighted Average Maturity - WAM ») ne pourra pasexcéder 60 jours.

Les titres acquis en portefeuille, ou à défaut leurs émetteurs sont, au moment de l'acquisition, considérés de haute qualité par la Société de Gestion. La Société de Gestion prend notamment en compte la qualité de crédit de l'instrument, la nature de la classe d'actif de l'instrument, le profil de liquidité et pour les instruments financiers structurés, les risques opérationnels et les risques de contrepa

Le Fonds peut effectuer ponctuellement et accessoirement des dépôts.

Afin de s'exposer au marché du crédit et/ou de placer ses liquidités, Le Fonds peut investir jusqu'à 10% de son actif en OPCVM français et européens conformes à l'article 16 du Règlement MMF, investissant eux-mêmes moins de 10% en OPCVM. Ces OPCVM doivent répondre à la définition de la classification « Fonds Monétaires à court terme ».

Le FCP pourra intervenir sur les contrats à terme négociés sur un marché réglementé du type Eurex : contrat Euribor 3 mois dans la limite d'engagement d'une fois l'actif de l'OPCVM et dans un but exclusif de protection des avoirs des souscripteurs dans le cas d'une brusque variation des taux d'intérêt à court terme.

Dans le but de couvrir le risque de taux de la poche monétaire, le FCP pourra réaliser un swap de la partie de l'actif net investie à taux fixe contre un taux variable (index EONIA/€STR), sans excéder un engagement d'une fois l'actif net.

Les TCN peuvent faire l'objet de contrats de swap OIS – Overnight Indexed Swap (neutralisation du risque de taux en épousant les variations de l'EONIA/€STR).

L'exposition au risque de change est nulle, le Fonds neutralise le risque de change par l'utilisation d'instruments financiers dérivés de type « swaps », notamment de « swaps de devise ».

Les contrats financiers sont pris en compte pour le calcul de la DVMP et de la MMP.

Indicateur de référence : La performance du Fonds peut être comparée à celle de l'indice €STR capitalisé. L'indice «€STR » (Euro Short-Term Rate) résulte de la moyenne pondérée des transactions au jour le jour dont le montant est supérieur à 1 million d'euros des prêts non garantis réalisées sur le marché monétaire par les établissements bancaires les plus actifs de la zone euro.

Modalités de souscription/rachat : L'investisseur peut demander la souscription de ses parts, soit en montant, soit en nombre de parts, et le rachat en nombre de parts, auprès du dépositaire. Les demandes de souscription et de rachat sont centralisées par le Dépositaire chaque jour de bourse ouvré non férié avant 11 heures et sont réalisées sur la base de la dernière valeur liquidative connue. Les virements de fonds s'effectuent le premier jour de bourse ouvré non férié suivant le jour de calcul de la valeur liquidative. Pour les souscriptions ou les rachats qui passent par l'intermédiaire d'un autre établissement, un délai supplémentaire pour acheminer ces ordres est nécessaire pour le traitement des instructions. La valeur liquidative est calculée chaque jour de Bourse à Paris à l'exception des jours fériés. La valeur liquidative calculée le vendredi sera datée du dimanche. Cette valorisation inclura le coupon couru du week-end et servira de base aux demandes de souscriptions et de rachats. La même méthode sera appliquée pour les périodes comportant un ou plusieurs jours fériés.

Investisseurs de détail visés : Cet OPCVM s'adresse à tous souscripteurs souhaitant investir dans des actifs à court terme liquides qui ont pour objectif d'offrir des rendements comparables à ceux du marché monétaire et/ou de préserver la valeur de l'investissement. Le Fonds vise les investisseurs cherchant à obtenir une croissance de leur patrimoine sur le très court terme (3 mois) sans prendre de risques importants pour atteindre cet objectif

Cet investissement est conseillé aux investisseurs potentiels d'avoir un horizon de placement de 3 mois. Le capital n'est pas garanti pour les investisseurs et ces derniers doivent être capables d'assumer des pertes égales au montant de leur investissement dans le Compartiment. Les parts du Fonds ne peuvent être souscrites par des U.S. Person (cf. rubrique "Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type" du prospectus).

Cette part capitalise ses sommes distribuables.

Recommandation : la durée de placement recommandée est de 3 mois. Ce FCP peut ne pas convenir aux investisseurs envisageant de retirer leur apport en 3 mois.

Dépositaire : SOCIETE GENERALE

Les documents d'information (prospectus, rapport annuel, document semestriel) ainsi que les informations relatives aux autres catégories de parts sont disponibles gratuitement en langue française à l'adresse ci-dessous. Ils peuvent également être adressés par courrier dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite de l'investisseur auprès de :

Ofi Invest Asset Management
Direction Juridique
22 rue Vernier - 75017 Paris - France

La valeur d'actif nette du Fonds est disponible sur le site de l'AMF (www.amf-france.org) ainsi que sur le site internet de la Société de Gestion (www.ofi-invest-am.com).

Quels sont les risques et qu'est-ce que cela pourrait me rapporter ?

Indicateur Synthétique de Risque :

1	2	3	4	5	6	7

Risque le plus faible — Risque le plus élevé

L'indicateur de risque part de l'hypothèse que vous conservez le produit pour la durée détention recommandée. Le risque réel peut être différent si vous optez pour une sortie avant la durée de détention recommandée, et vous pourriez obtenir moins en retour. L'indicateur synthétique de risque permet d'apprécier le niveau de risque du produit par rapport à d'autres produits. Il indique la probabilité que ce produit enregistre des pertes en cas de mouvements sur les marchés ou d'une impossibilité de notre part de vous payer.

Nous avons classé ce produit dans la classe de risque 1 sur 7, qui est une classe de risque la plus basse autrement dit, les pertes potentielles liées aux futurs résultats du produit se situent à un niveau le plus bas, et si la situation venait à se détériorer sur les marchés, il est peu probable que notre capacité à vous payer en soit affectée. Ce produit ne vous expose pas à des obligations ou engagements financiers supplémentaires. Ce produit ne prévoyant pas de protection contre les aléas de marché, vous pourriez perdre tout ou partie de votre investissement.

Les autres risques matériellement pertinents mais non repris dans l'Indicateur Synthétique de Risque sont :

- Risque de crédit : l'émetteur d'un titre de créance détenu par le FCP n'est plus en mesure
- de payer les coupons ou de rembourser le capital.
- Risque de liquidité : l'impossibilité pour un marché financier d'absorber les volumes de
- transactions peut avoir un impact significatif sur le prix des actifs.
- Risque de contrepartie : l'investisseur est exposé à la défaillance d'une contrepartie ou à
- son incapacité à faire face à ses obligations contractuelles dans le cadre d'une opération de gré à gré.

Scenarios de performance

Les chiffres indiqués comprennent tous les coûts du produit lui-même, mais pas nécessairement tous les frais dus à votre conseiller ou distributeur. Ces chiffres ne tiennent pas compte de votre situation fiscale personnelle, qui peut également influer sur les montants que vous recevrez.

Ce que vous obtiendrez de ce produit dépend des performances futures du marché. L'évolution future du marché est aléatoire et ne peut être prédite avec précision.

Les scénarios défavorable, intermédiaire et favorable présentés représentent des exemples utilisant les meilleures et pires performances, ainsi que la performance moyenne du produit à horizon un an et sur la durée d'investissement recommandée. Ils sont calculés à partir d'un historique de longueur minimum de dix ans. En cas d'historique insuffisant, celui-ci est complété sur la base d'hypothèses retenues par la société de gestion. Les marchés pourraient évoluer très différemment à l'avenir. Le scénario de tensions montre ce que vous pourriez obtenir dans des situations de marché extrêmes

Exemple d'investissement : 10.000 €		**Si vous sortez après 3 mois (période de détention recommandée)**
Minimum	Il n'existe aucun rendement minimal garanti. Vous pourriez perdre tout ou une partie de votre investissement	
Tensions	**Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts**	9 903€
	Rendement annuel moyen	-3,82 %
Défavorable	**Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts**	9 920 €
	Rendement annuel moyen	-3,18 %
Intermédiaire	**Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts**	9 923 €
	Rendement annuel moyen	-3,04 %
Favorable	**Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts**	9 951 €
	Rendement annuel moyen	-1,95 %

Les scénarios se sont réalisés pour un investissement (par rapport à un historique de valeurs liquidatives constatées) effectué :

- entre le 31/01/2020 et le 30/04/2020 pour le scénario défavorable ;
- entre le 30/06/2019 et le 30/09/2019 pour le scénario intermédiaire ;
- entre le 31/03/2023 et le 30/06/2023 pour le scénario favorable.

Que se passe-t-il si la SGP n'est pas en mesure d'effectuer les versements ?

Le FCP est une copropriété d'instruments financiers et de dépôts distincte de la Société de Gestion. En cas de défaillance de cette dernière, les actifs du FCP conservés par le dépositaire ne seront pas affectés. En cas de défaillance du dépositaire, le risque de perte financière du FCP est atténué en raison de la ségrégation légale des actifs du dépositaire de ceux du FCP.

Que va me coûter cet investissement ?

Il se peut que la personne qui vous vend ce produit ou qui fournit des conseils à son sujet vous demande de payer des coûts supplémentaires. Si c'est le cas, cette personne devra vous informer au sujet de ces coûts et vous montrera l'incidence de l'ensemble de ces coûts sur votre investissement.

Les tableaux présentent les montants prélevés sur votre investissement afin de couvrir les différents types de coûts. Ces montants dépendent du montant que vous investissez, du temps pendant lequel vous détenez le produit. Les montants indiqués ici sont des illustrations basées sur un exemple de montant d'investissement et différentes périodes d'investissement possibles. Nous avons supposé :

- 10.000 € sont investis ;
- qu'au cours de la première année vous récupéreriez le montant que vous avez investi (rendement annuel de 0%) ;
- que pour les autres périodes de détention, le produit évolue de la manière indiquée dans le scénario intermédiaire.

Coûts au fil du temps (pour un investissement de 10.000 €):

	Si vous sortez après 3 mois
Coûts totaux	301 €
Incidence des coûts annuels (*)	11,54 %

Ceci illustre les effets des coûts au cours d'une période de détention de moins d'un an. Ce pourcentage ne peut pas être directement comparé aux chiffres concernant l'incidence des coûts fournis pour les autres PRIIP.

Composition des coûts

Coûts ponctuels à l'entrée ou à la sortie	L'indice des coûts annuels si vous sortez après 1 an	
Coûts d'entrée	2,0% maximum du montant que vous payez au moment de l'entrée dans l'investissement. Il s'agit du montant maximal pouvant être prélevé sur votre capital avant que celui-ci ne soit investi. Dans certains cas, vous pourriez payer moins.	Jusqu'à 195 €
Coûts de sortie	1,0% de votre investissement avant qu'il ne vous soit payé. Il s'agit du montant maximal. Dans certains cas, vous pourriez payer moins.	93
Coûts récurrents prélevés chaque année		
Frais de gestion et autres frais administratifs et d'exploitation	0,02%. Cette estimation se base sur les coûts réels au cours de l'exercice précédent clos fin décembre 2023. Ce chiffre peut varier d'un exercice à l'autre.	2 €
Coûts de transaction	0,08% de la valeur de votre investissement par an. Il s'agit d'une estimation des coûts encourus lorsque nous achetons et vendons les investissements sous-jacents au produit. Le montant réel varie en fonction de la quantité que nous achetons et vendons.	8€
Coûts accessoires prélevés sous certaines conditions		
Commissions liées aux résultats	Nous prélevons cette commission sur votre investissement si le produit surpasse son indice de référence correspondant à 20% de la surperformance au-delà de l'€STR capitalisé. Le montant réel peut varier en fonction de la performance de votre investissement. L'estimation des coûts ci-dessous comprend la moyenne au cours des 5 dernières années **Avertissement : En cas de performance absolue négative, lorsque la performance relative du Fonds sera positive, cette commission de surperformance sera également prélevée.**	3 €

Combien de temps dois je conserver l'OPC et puis-je retirer de l'argent de façon anticipée ?

Durée de placement recommandée : 3 mois

Vous pouvez à tout moment procéder au rachat de votre investissement. Toutefois la durée de placement recommandée ci-contre a pour objet de minimiser votre risque de perte en capital en cas de rachat avant cette période même si celle-ci ne constitue pas une garantie.

Comment puis-je formuler une réclamation ?

Pour toute réclamation relative au FCP, le souscripteur peut consulter son conseiller ou contacter Ofi Invest Asset Management :

- soit par voie postale : Ofi Invest Asset Management - 22 rue Vernier - 75017 Paris - France
- soit directement à l'adresse suivante : contact.clients.am@ofi-invest.com ou sur le site internet : www.ofi-invest-am.com

En cas de désaccord sur la réponse apportée, il est également possible de saisir le Médiateur de l'AMF via le lien suivant : www.amf-france.org (rubrique médiation) ou écrire à l'adresse suivante : Médiateur de l'AMF, Autorité des Marchés Financiers, 17 place de la Bourse, 75082 Paris Cedex 02.

Autres informations pertinentes

Catégorisation SFDR : Article 8

Le FCP fait la promotion de caractéristiques environnementales et/ou sociales et de gouvernance au sens de l'article 8 du Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (« Règlement SFDR »).Pour plus d'informations relatives à la finance durable, nous vous invitons à consulter le site internet à l'adresse suivante : **https://www.ofi-invest-am.com/fr/fr/institutionnel-et-entreprise/politiques-et-documents**

Les informations sur les performances passées du FCP présentées sur 5 ans ainsi que les calculs des scenarios de performance passées sont disponibles à l'adresse suivante : **https://www.ofi-invest-am/produits**

La Politique de rémunération et éventuelles actualisations sont disponibles sur le site internet www.ofi-invest-am.com et un exemplaire sur papier pourra être mis à disposition gratuitement ou sur simple demande écrite à l'adresse ci-dessus.

La responsabilité d'Ofi Invest Asset Management ne peut être engagée que sur la base de déclarations contenues dans le présent document qui seraient trompeuses, inexactes ou non cohérentes avec les parties correspondantes du prospectus du FCP.

I. CARACTERISTIQUES GENERALES

1 / FORME DE L'OPCVM

Dénomination :

Ofi Invest ESG Monétaire Court Terme (le « Fonds »).

Forme juridique et État membre dans lequel l'OPCVM a été constitué :

Fonds commun de placement de droit français.

☒ Ce produit promeut les caractéristiques environnementales ou sociales, mais n'a pas pour objectif un investissement durable.

Date de création et durée d'existence prévue :

Le Fonds a été créé le 25 juin 2001 pour une durée de 99 ans.
L'agrément MMF a été obtenu le 12 février 2019.

Synthèse de l'offre de gestion :

Caractéristiques							
Part	Code ISIN	Affectation des sommes distribuables		Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Montant minimum des souscriptions initiales	Montant minimum des souscriptions ultérieures
		Résultat net	Plus-values nettes réalisées				
I	FR0000975617	Capitalisation	Capitalisation et/ou Distribution	EUR	Tous souscripteurs	Néant	Néant

Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique :

Les derniers documents annuels ainsi que la compositions des actifs sont adressés gratuitement dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de :

Ofi invest Asset Management
Service juridique
Siège social : 22, rue Vernier - 75017 Paris (France)
Courriel : ld-juridique.produits.am@ofi-invest.com

Ces documents sont également disponibles sur le site : https://www.ofi-invest-am.com

Des explications supplémentaires peuvent être obtenues à tout moment auprès de la Direction Commerciale, soit par téléphone : +33 (0)1 40 68 17 17 ou par courriel : service.client@ofi-invest.com

II. ACTEURS

Société de gestion :

Ofi invest Asset Management
Société de gestion de portefeuille agréée par la Commission des Opérations de Bourse le 15 juillet 1992 sous le n°GP 92-12
Société Anonyme à Conseil d'Administration
Siège social : 22, rue Vernier - 75017 Paris (France)
Ci-après la « Société de Gestion »

Dépositaire et conservateur :

Société Générale
Etablissement de crédit créé le 8 mai 1864 par décret d'autorisation signé par Napoléon III
Siège social : 29, boulevard Haussmann - 75009 Paris (France)
Adresse postale de la fonction dépositaire : 189, rue d'Aubervilliers - 75886 Paris Cedex 18 (France)

Identité du Dépositaire de l'OPCVM :

Le Dépositaire de l'OPCVM Société Générale, agissant par l'intermédiaire de son département « Securities Services » (le « Dépositaire »). Société Générale, dont le siège social est situé au 29 Boulevard Haussmann à Paris (75009), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 552 120 222, est un établissement agréé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (APCR) et soumis au contrôle de l'Autorité des Marchés Financiers (AMF).

Description des responsabilités du Dépositaire et des conflits d'intérêts potentiels :

Le Dépositaire exerce trois types de responsabilités, respectivement le contrôle de la régularité des décisions de la Société de Gestion, le suivi des flux espèces de l'OPCVM et la garde des actifs de l'OPCVM.

L'objectif premier du Dépositaire est de protéger l'intérêt des porteurs / investisseurs de l'OPCVM.

Des conflits d'intérêts potentiels peuvent être identifiés notamment dans le cas où la Société de Gestion entretient par ailleurs des relations commerciales avec Société Générale, en parallèle de sa désignation en tant que Dépositaire (ce qui peut être le cas lorsque la Société Générale calcule, par délégation de la Société de Gestion, la valeur liquidative et des OPCVM dont Société Générale est le Dépositaire ou lorsqu'un lien de groupe existe entre la Société de Gestion et le Dépositaire.

Afin de gérer ces situations, le Dépositaire a mis en place et met à jour une politique de gestion des conflits d'intérêts ayant pour objectif :

- L'identification et l'analyse des situations de conflits d'intérêt potentiel ;
- L'enregistrement, la gestion et le suivi des situations de conflits d'intérêts en :
  - Se basant sur les mesures permanentes en place afin de gérer les conflits d'intérêts comme la ségrégation des tâches, la séparation des lignes hiérarchiques et fonctionnelles, le suivi des listes d'initiés internes, des environnements informatiques dédiés ;
  - Mettant en œuvre au cas par cas :
    - Des mesures préventives et appropriées comme la création de liste de suivi ad hoc, de nouvelles murailles de Chine ou en vérifiant que les opérations sont traitées de manière appropriée et/ou en information les clients concernés ;
    - Ou en refusant de gérer des activités pouvant donner lieu à des conflits d'intérêts.

Description des éventuelles fonctions de garde déléguées par le Dépositaire, liste des délégataires et sous-délégataires et identification des conflits d'intérêts susceptibles de résulter d'une telle délégation :

Le Dépositaire est responsable de la garde des actifs (telle que définie à l'article 22.5 de la Directive 2009/65/CE modifiée par la Directive 2014/91/UE). Afin d'offrir les services liés à la conservation d'actifs dans un grand nombre de pays et de permettre aux OPC de réaliser leurs objectifs d'investissement, le Dépositaire a désigné des sous-conservateurs dans les pays où le Dépositaire n'aurait pas directement une présence locale. Ces entités sont listées sur le site internet : www.securities-services.societegenerale.com/fr/nous-connaitre/chiffres-cles/rapports-financiers/.

En conformité avec l'article 22 bis 2. de la Directive UCITS V, le processus de désignation et de supervision des sous-conservateurs suit les plus hauts standards de qualité, incluant la gestion des conflits d'intérêt potentiel qui pourraient survenir à l'occasion de ces désignations. Le Dépositaire a établi une politique efficace d'identification, de prévention et de gestion des conflits d'intérêts en conformité avec la règlementation nationale et internationale ainsi qu'aux standards internationaux.

La délégation des fonctions de garde du Dépositaire est susceptible d'entraîner des conflits d'intérêts. Ces derniers ont été identifiés et sont contrôlés. La politique mise en œuvre au sein du Dépositaire consiste en une disposition qui permet de prévenir la survenance de situation de conflits d'intérêts et d'exercer ses activités d'une façon qui garantit que le Dépositaire agit toujours au mieux des intérêts des OPC. Les mesures de prévention consistent en particulier à assurer la confidentialité des informations échangées, à séparer physiquement les principales activités susceptibles d'entrer en conflit d'intérêts, à identifier et classifier rémunérations et avantages monétaires et non monétaires et à mettre en place des dispositifs et politiques en matière de cadeaux et d'évènements.

Commissaire aux comptes :

Cabinet Grant Thornton
Siège social : 29, rue du Pont - 92200 Neuilly-sur-Seine (France)
Représenté par Monsieur Azarias SEKKO

Commercialisateur :

MACIF
Société d'assurance mutuelle à cotisations variables
Siège social et adresse postale : 2/4, rue Pied de Fond – 79037 Niort Cedex 9 (France)

Le Fonds étant admis en Euroclear France, ses parts peuvent être souscrites ou rachetées auprès d'intermédiaires financiers qui ne sont pas connus de la Société de Gestion.

Délégataires :

Gestionnaire comptable :

Société Générale
Etablissement de crédit créé le 8 mai 1864 par décret d'autorisation signé par Napoléon III
Siège social : 29, boulevard Haussmann - 75009 Paris (France)
Adresse postale : 189, rue d'Aubervilliers - 75886 Paris Cedex 18 (France)

La convention de délégation de gestion comptable confie notamment à Société Générale la mise à jour de la comptabilité, le calcul de la valeur liquidative, la préparation et présentation du dossier nécessaire au contrôle du commissaire aux comptes et la conservation des documents comptables.

Centralisateur :

Société Générale
Etablissement de crédit créé le 8 mai 1864 par décret d'autorisation signé par Napoléon III
Siège social : 29, boulevard Haussmann - 75009 Paris (France)
Adresse postale de la fonction de centralisation des ordres de souscription/rachat et tenue des registres :
32, rue du Champ-de-tir — 44000 Nantes (France)

Dans le cadre de la gestion du passif du Fonds, les fonctions de centralisation des ordres de souscription et de rachat, ainsi que de tenue du compte émetteur des parts sont effectuées par le Dépositaire (par délégation de la Société de Gestion) en relation avec la Société Euroclear France, auprès de laquelle le Fonds est admis.

III. MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

1 / CARACTERISTIQUES GENERALES

Caractéristiques des parts :

- Code ISIN – Part I : FR0000975617

Nature du droit attaché à la catégorie de part :

Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du Fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

Modalités de tenue du passif :

Les parts seront admises en Euroclear France et seront qualifiées de titres au porteur dès leur admission. La tenue du passif est assurée par le Dépositaire.

Droit de vote :

Aucun droit de vote n'est attaché aux parts, les décisions étant prises par la Société de Gestion.
Toutefois, une information sur les modifications de fonctionnement du Fonds est donnée aux porteurs, soit individuellement, soit par voie de presse, soit par tout autre moyen conformément à l'instruction 2011-19 du 21 décembre 2011.

Forme des parts :

Au porteur.

Décimalisation des parts :

☒ Oui ☐ Non

Nombre de décimales :

☐ Dixièmes ☐ centièmes ☐ millièmes ☒ dix millièmes

Date de clôture :

Ofi Invest ESG Monétaire Court Terme clôture le 30 décembre de chaque année ou le dernier jour de bourse ouvré précédant si le 30 décembre est un jour non ouvré.

Indications sur le régime fiscal :

Le Fonds en tant que tel n'est pas sujet à imposition. Toutefois, les porteurs de parts peuvent supporter des impositions du fait des revenus distribués par le Fonds, le cas échéant, ou lorsqu'ils céderont les titres de celui-ci.
Le régime fiscal applicable aux sommes distribuées par le Fonds ou aux plus ou moins-values latentes ou réalisées par le Fonds dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l'investisseur, de sa résidence fiscale et/ou de la juridiction d'investissement du Fonds. Ainsi, certains revenus distribués en France par le Fonds à des non-résidents sont susceptibles de supporter dans cet Etat une retenue à la source.

Avertissement : selon votre régime fiscal, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de parts du Fonds peuvent être soumis à taxation. Nous vous conseillons de vous renseigner à ce sujet auprès de votre conseiller fiscal habituel.

La loi fiscale américaine Foreign Account Tax Compliance Act (« FATCA ») :

L'objectif de la loi américaine FATCA votée le 18 mars 2010 est de renforcer la lutte contre l'évasion fiscale par la mise en place d'une déclaration annuelle à l'administration fiscale américaine (IRS – Internal Revenue System) des comptes détenus hors des Etats-Unis par des contribuables américains.

Les articles 1471 à 1474 du Code des Impôts Américain (Internal Revenue Code) (« FATCA), imposent une retenue à la source de 30% sur certains paiements à une institution financière étrangère (IFE) si ladite IFE ne respecte pas la loi FATCA. Le FCP est une IFE et est donc régi par la loi FATCA.

Ces retenues à la source FATCA peuvent être imposées aux règlements effectués au profit du FCP sauf si le FCP respecte la loi FATCA conformément aux dispositions de ladite loi et aux textes et réglementations y afférents, ou si le FCP est régi par une Accord Intergouvernemental (AIG) afin d'améliorer l'application de dispositions fiscales internationales et la mise en œuvre de la loi FATCA.

La France a ainsi signé un Accord Intergouvernemental (AIG) le 14 novembre 2013 aussi le FCP pourra prendre toutes les mesures nécessaires pour veiller à la mise en conformité selon les termes de l'AIG et les règlements d'application locaux.

Afin de respecter ses obligations liées à la loi FATCA, le FCP devra obtenir certaines informations auprès de ses investisseurs, de manière à établir leur statut fiscal américain. Si l'investisseur est une personne américaine (US person) désignée, une entité non américaine détenue par une entité américaine, une IFE non participante (IFENP), ou à défaut de fournir les documents requis, le FCP peut être amené à signaler les informations sur l'investisseur en question à l'administration fiscale compétente, dans la mesure où la loi le permet.

Tous les partenaires du Groupe Ofi invest devront également communiquer leur statut et numéro d'immatriculation (GIIN : Global Intermediairy Identification Number) et notifier sans délais tous les changements relatifs à ces données.

Les investisseurs sont invités à consulter leurs propres conseillers fiscaux au sujet des exigences de la loi FATCA portant sur leur situation personnelle. En particulier les investisseurs détenant des parts par le biais d'intermédiaires doivent s'assurer de la conformité desdits intermédiaires avec la loi FATCA afin de ne pas subir de retenue à la source sur les rendements de leurs investissements.

Crise en Ukraine :

En application des dispositions du règlement UE N° 833/2014, la souscription des actions de cet OPC est interdite à compter du 12 avril 2022 à tout ressortissant russe ou biélorusse, à toute personne physique résidant en Russie ou en Biélorussie ou à toute personne morale, toute entité ou tout organisme établi en Russie ou en Biélorussie sauf aux ressortissants d'un État membre et aux personnes physiques titulaires d'un titre de séjour temporaire ou permanent dans un État membre.

2 / DISPOSITIONS PARTICULIERES

Caractéristiques des parts :

- Code ISIN – Part I : FR0000975617

Classification : Fonds Monétaire à valeur liquidative variable (VNAV) à caractère court terme.

OPCVM d'OPCVM :

Oui ☐ Non ☒

Objectif de gestion :

Le Fonds Ofi Invest ESG Monétaire Court Terme a pour objectif d'offrir aux investisseurs un rendement, après déduction des frais de gestion réels, supérieur à l'indice €STR capitalisé (European Overnight Index Average), sur un horizon de placement inférieur à 3 mois et d'obtenir une progression régulière de la valeur liquidative, tout en mettant en œuvre une approche ISR. Dans un environnement de très faible niveau des taux d'intérêt du marché monétaire, la valeur liquidative de l'OPCVM pourrait être amenée à baisser et par conséquent connaître une progression irrégulière.

Indicateur de référence :

L'indicateur de référence auquel l'investisseur pourra comparer la performance de l'OPCVM est celle de l'€STR capitalisé. L'indice « €STR » (Euro Short-Term Rate) résulte de la moyenne pondérée des transactions au jour le jour dont le montant est supérieur à 1 million d'euros des prêts non garantis réalisées sur le marché monétaire par les établissements bancaires les plus actifs de la zone euro. Il est calculé par la Banque Centrale Européenne à partir de données sur les transactions réelles fournies par un échantillon des banques les plus importantes de la zone euro et diffusé sur le site www.ecb.europa.eu. Son ticker Bloomberg est ESTRON Index.

La Banque Centrale Européenne, en tant qu'administrateur de l'indice €STR bénéficie de l'exemption de l'article 2.2 a) du Règlement Benchmark et à ce titre n'a pas à être inscrite sur le registre d'administrateurs et d'indices de référence tenu par l'ESMA Conformément au règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016, la Société de Gestion dispose d'une procédure de suivi des indices de référence utilisés décrivant les mesures à mettre en œuvre en cas de modifications substantielles apportées à un indice ou de cessation de fourniture de cet indice.

Stratégie d'investissement :

➢ Stratégies utilisées :

Le gérant s'efforce d'obtenir une évolution de la valeur liquidative la plus régulière possible en liaison avec cet indicateur de référence.

Le portefeuille d'Ofi Invest ESG Monétaire Court Terme est investi à 70% minimum de l'Actif Net en titres de créances et instruments du marché monétaire à court et moyen terme, français et étrangers (zone euro et pays de l'OCDE éligibles selon les critères de la Société de Gestion). Ces emprunts sont émis à taux fixe ou variable en euros par des états, des collectivités locales, ou des entreprises privées. Enfin le Fonds pourra également mener des opérations de pensions livrées dans le cadre de la convention de place AFB.

Le Fonds est géré à l'intérieur d'une fourchette de sensibilité de 0 à 0,5.

Analyse des critères extra-financiers :

Le gérant complète son étude, concomitamment à l'analyse financière, par l'analyse de critères extra financiers afin de sélectionner au mieux les titres en portefeuille. La part des titres analysés ESG dans le portefeuille devra être supérieure à 90% de l'actif net du fonds (hors liquidités, OPC et produits dérivés).

La gestion met en œuvre une approche ESG en "Best-in-Universe", qui consiste à exclure 30% en nombre de l'univers ISR de comparaison, comprenant les valeurs composant l'univers monétaire. Ces valeurs non-investissables correspondent à l'exclusion des émetteurs privés figurant sur les listes d'exclusion sectorielles et normatives de la société de gestion pour les besoins du Label ISR, ainsi que les valeurs obtenant les moins bonnes notes ESG.

En cas de dégradation de la note ESG d'un titre entrainant son passage du statut investissable à non-investissable[1], les opérations de cessions devront être initiées dès confirmation de cette catégorie conformément au processus décrit dans la Politique d'investissement responsable disponible sur le site internet d'Ofi Invest AM.

L'univers monétaire est défini comme suit :

- L'indice Bank of America Merrill Lynch Euro Corporate (ER00) ;
- Les entreprises ayant un programme d'émissions auprès de la Banque de France sur des instruments du marché monétaire ;
- Les dettes des Etats de l'union Européenne ;
- Liste complémentaire d'émetteurs issus de pays membres de l'OCDE éligibles selon les critères d'investissement financiers mais qui ne seraient pas représentés par les ensembles décrits ci-dessus.

La Société de Gestion considère cet univers ISR comme un élément de comparaison pertinent de la notation ESG du fonds au regard de sa stratégie.

Dans le cadre du Label ISR, le Fonds s'engage à surperformer deux indicateurs extra-financiers (un indicateur environnemental et un indicateur social), par rapport à son univers ISR, sélectionnés parmi les indicateurs des principales incidences négatives (PAI) définis par la règlementation SFDR :

- Indicateur environnemental (PAI 2) : Tonnes de CO_2 par million d'euros investi (Scopes 1, 2 et 3 divisé par l'EVIC). Le taux de couverture de cet indicateur environnemental sera de 55% minimum à fin 2025 et 60% minimum à fin 2026.
- Indicateur social (PAI 13) : Diversité des sexes au sein du conseil d'administration (ratio nombre de femmes / nombre d'hommes). Le taux de couverture de cet indicateur social sera de 80% minimum à fin 2025 et 90% minimum à fin 2026.

Bien qu'elle reste seule juge de la décision d'investissement pour la sélection des titres, la société de gestion s'appuie sur sa notation ESG propriétaire réalisée par son équipe d'analyse ESG et détaillée dans l'annexe précontractuelle.

Par ailleurs, Ofi Invest Asset Management a identifié des zones de risques pour ses investissements en lien avec certains secteurs d'activités et référentiels internationaux. La Société de Gestion s'est donc dotée de politiques d'exclusion afin de minimiser ces risques et de gérer son risque réputationnel.

Le Fonds applique les politiques d'exclusion synthétisées dans le document dénommé « Politique d'investissement Exclusions sectorielles et normatives », disponible à l'adresse suivante : https://www.ofi-invest-am.com/pdf/ISR_politique-investissement_exclusions-sectorielles-et-normatives.pdf.

Ces politiques d'exclusion sont également disponibles dans leur intégralité sur le site : https://www.ofi-invest-am.com.

1 Correspondant à l'exclusion des émetteurs privés figurant sur les listes d'exclusion sectorielles et normatives de la société de gestion pour les besoins du Label ISR, ainsi que les valeurs obtenant les moins bonnes notes ESG (soit 30% de l'univers d'investissement).

- Règlementation SFDR :

  Manière dont les risques de durabilité sont intégrés dans les décisions d'investissement du produit :

Le Fonds fait la promotion de caractéristiques environnementales et/ou sociales et de gouvernance au sens de l'article 8 du Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (« Règlement SFDR »), mais ne fait pas de cette promotion un objectif d'investissement durable.

Toutefois, le Fonds a un minimum de 20% d'investissements durables de l'actif net. Néanmoins, le Fonds peut détenir des investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Pour plus d'informations relatives à la prise en compte des caractéristiques environnementales et/ou sociales et de gouvernance, nous vous invitons à vous référer au document d'informations précontractuelles tel qu'annexé au prospectus (annexe pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du Règlement SFDR et à l'article 6, premier alinéa, du Règlement Taxonomie).

- Taxonomie :

Les investissements sous-jacents à ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental tels que définis par le « Règlement Taxonomie » (Règlement (UE) 2020/852 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le règlement SFDR).

Le FCP ne prend actuellement aucun engagement minimum en matière d'alignement de son activité avec le « Règlement Taxonomie ». En conséquence, le pourcentage minimum d'investissement aligné à la Taxonomie sur lequel s'engage le Fonds est de 0%.

Le principe consistant à "ne pas causer de préjudice important" s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

- Actifs (hors dérivés intégrés) :

Titres de créance et instruments du marché monétaire :

Le Fonds est investi à 70% minimum de l'Actif Net en titres de créances et instruments du marché monétaire, à court et moyen terme, français et étrangers, acquis par achat ferme ou prise en pension

Le Fonds investira dans des titres de créance et instruments du marché monétaire répondant aux caractéristiques suivantes :

- La durée de vie résiduelle maximale à l'acquisition des titres susceptibles d'être acquis par le Fonds est limitée à 397 jours.
- Afin de mesurer l'exposition aux risques de crédit et de liquidité, la Durée de Vie Moyenne Pondérée jusqu'à la date de remboursement effectif (i.e. date d'échéance finale) des titres composant le portefeuille (« DVMP » ou « Weighted Average Life - WAL ») ne pourra pas excéder 120 jours.
- Afin de mesurer l'exposition au risque de taux, la Maturité Moyenne Pondérée jusqu'à l'échéance (i.e. date de remboursement ou date de révision du taux d'intérêt) des titres composant le portefeuille (« MMP » ou « Weighted Average Maturity - WAM ») ne pourra pas excéder 60 jours.

Les obligations : elles seront émises à taux fixe et variable, par des états, des collectivités locales ou des entreprises privées. Dans les conditions de l'article 17.7 du Règlement (UE) 2017/1131 du Parlement Européen et du Conseil du 14 juin 2017 sur les fonds monétaires et dans les limites de sa stratégie d'investissement, le Fonds pourra être amené à investir plus de 5% et jusqu'à 100% de son actif dans différents instruments du marché monétaire émis ou garantis individuellement ou conjointement par l'Union, les administrations nationales, régionales ou locales des États membres (CDC, ACOSS, UNEDIC, APHP, BPI, ou leurs équivalents principalement dans les pays développés de l'UE) ou leurs banques centrales (France, Allemagne, Belgique, Espagne, Italie, etc.), la Banque centrale européenne, la Banque européenne d'investissement, le Fonds européen d'investissement, le mécanisme européen de stabilité, le Fonds européen de stabilité financière, l'autorité centrale ou la banque centrale d'un pays membre (principalement développé) de l'OCDE (Etats-Unis, Canada, Australie, Suisse, Royaume-Uni, etc.), le Fonds monétaire international, la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, la Banque de développement du Conseil de l'Europe, la Banque européenne pour la reconstruction et le développement, la Banque des règlements internationaux.

Procédure Interne d'évaluation de la qualité de crédit

1 Périmètre et gouvernance

Ofi Invest Asset Management a mis en place une politique interne d'évaluation de la qualité crédit qui s'appuie sur une méthodologie propriétaire.

L'équipe Analyse Crédit d'Ofi Invest Asset Management, rattachée hiérarchiquement à la Directrice Recherche en Finance Responsable et à un Directeur Général Délégué (Dirigeant au sens de l'article L532-9 II 4e du Code Monétaire et Financier) assure le suivi et la couverture des émetteurs en portefeuille en toute indépendance des équipes de gestion notamment des équipes de gestion monétaire qui appartiennent à la Direction de la Gestion OPC.

Le Directeur des Risques d'Investissement, rattaché hiérarchiquement au Directeur des Risques, est responsable du processus de validation de la notation de crédit.

But de la procédure : les titres acquis en portefeuille, ou à défaut leurs émetteurs doivent être, au moment de l'acquisition, considérés de haute qualité par Ofi Invest Asset Management. Ofi Invest Asset Management prend notamment en compte la qualité de crédit de l'instrument, la nature de la classe d'actif de l'instrument, le profil de liquidité et, pour les instruments financiers structurés, le risque opérationnel et de contrepartie inhérent à la transaction financière structurée.

2 Acteurs de la politique

La méthodologie de notation propriétaire est proposée par le responsable de l'équipe Analyse Crédit, elle est visée par la Direction des Risques d'investissement et de la Direction de la Conformité d'Ofi Invest Asset Management. Elle fait l'objet d'une approbation par la Direction Générale d'Ofi Invest Asset Management.

La collecte des informations nécessaires à l'évaluation et à la mise en œuvre de la méthodologie est du ressort de l'équipe Analyse Crédit d'Ofi Invest Asset Management. Les analystes formulent une opinion accompagnée d'une notation propriétaire sur l'émetteur et sont en charge de la mise en œuvre de la méthodologie de notation interne.

Par ailleurs, un comité de notation, composé de l'équipe Analyse Crédit et de l'équipe Risques d'investissement, a pour objet de valider les notations de crédit internes et se tient à une fréquence annuelle. En outre, des comités ad hoc sont tenus en cas de besoin.

Enfin, la mise en œuvre de la méthodologie est inscrite au plan de contrôle de deuxième niveau de la Direction du Risque Opérationnel et du Contrôle Interne.

Un comité monétaire se tient chaque mois et est composé des équipes de Gestion monétaire, Analyse Crédit, Risques d'Investissement et Analyse ISR. Il a pour objet de revoir l'environnement monétaire, les positions des fonds monétaires ainsi que les risques associés.

3 Fréquence de mise en œuvre

Les notations des émetteurs monétaires sont revues chaque année par l'équipe d'Analyse Crédit. Toutefois, elle se laisse la possibilité de revoir à tout moment une notation, notamment lorsque survient un changement important susceptible d'avoir un effet sur l'évaluation existante de l'émetteur.
Ainsi lors de chaque comité monétaire mensuel, seront revus par les départements Risques d'Investissement et Analyse Crédit les évolutions majeures des risques de crédit des titres et de leurs émetteurs.

4 Description des paramètres d'entrée et de sortie de la politique

L'équipe d'Analyse Crédit s'appuie sur des sources considérées comme fiables, notamment les fournisseurs de données comptables et de marché reconnus sur la place. Par ailleurs, l'équipe d'Analyse Crédit utilise directement les données publiées par les émetteurs (rapports annuels, rapports trimestriels, présentations investisseurs). Enfin, l'Analyse Crédit échange régulièrement avec les directions financières/générales des émetteurs. Elle peut ponctuellement faire appel à des experts externes.

5 Description de la méthodologie

La méthodologie interne de notation distingue les émetteurs non-financiers des émetteurs financiers.

Pour être éligibles, les titres acquis en portefeuille, doivent, au moment de l'acquisition être considérés de « haute qualité » en application de la politique interne d'évaluation de la qualité de crédit de la Société de Gestion.
Ainsi, pour qu'un titre soit considéré de « haute qualité » :
- son émetteur doit avoir reçu une notation de l'équipe d'analyse crédit interne ; et
- le titre doit avoir passer le filtre de la matrice Haute Qualité (matrice HQ) instauré par la société de gestion (l'équipe Risques d'investissement valide les paramètres de la matrice HQ proposés par la gestion).

Cette matrice prend en compte les notations émises par l'équipe d'analyse crédit mais aussi les notations émises par les agences de notation externes, lorsqu'elles existent. La matrice de haute qualité de crédit se réfère ainsi de manière non exclusive et non systématique aux notations court terme des agences de notation enregistrées auprès de l'ESMA.

Cette matrice prend en compte l'ensemble de ces éléments de notation pour définir ainsi l'éligibilité d'un titre mais prend également en compte la durée de vie du titre pour définir en résultante l'exposition maximale permise sur un émetteur donné. Il en résulte une pondération liée à la duration des titres et à la qualité des notations.

En cas de dégradation de la notation d'un titre détenu en portefeuille qui le rendrait inéligible à l'investissement selon la méthodologie de haute qualité de crédit ou en cas de situations exceptionnelles, l'Analyse Crédit sera sollicitée par la gestion pour émettre un avis quant au risque de défaut sur l'horizon de placement des titres monétaires détenus en portefeuille. En coordination avec l'équipe des Risques d'Investissement, le gérant devra céder les titres en tenant compte de l'intérêt des porteurs. Cet intérêt peut commander le maintien du titre à l'actif du fonds.

6 Revue

La méthodologie d'évaluation de la qualité de crédit est revue annuellement et soumise à la validation de la Direction Générale d'Ofi Invest Asset Management. La revue se fait en s'appuyant notamment sur une approche back testing des notations.

En cas de modification substantielle de la méthodologie, les notations seront revues sous un délai raisonnable. Une modification de la méthodologie sera jugée substantielle lorsque les notations sont susceptibles d'être modifiées lors de l'application des nouvelles règles.

Par ailleurs, un rapport sur le profil de risque de crédit des fonds monétaires par les Risques d'Investissement, fondé sur une analyse des évaluations internes de la qualité de crédit des fonds est présenté au moins annuellement au Comité des Risques d'investissement dont les Directeurs Généraux Délégués sont membres.

Cette procédure d'évaluation de la qualité de crédit est disponible sur le site d'Ofi Invest Asset Management : https://www.ofi-invest-am.com.

Détention d'actions ou parts d'autres OPCVM ou fonds d'investissement :

Afin de s'exposer au marché du crédit et/ou de placer ses liquidités, le FCP peut investir jusqu'à 10% de son actif en OPCVM français et européens conformes à l'article 16 du Règlement (UE) 2017/1131 du Parlement Européen et du Conseil du 14 juin 2017 sur les fonds monétaires, investissant eux-mêmes moins de 10% en OPCVM. Ces OPCVM doivent répondre à la définition de la classification « Fonds Monétaires à court terme ».

Le Fonds peut effectuer ponctuellement et accessoirement des dépôts.

- Instruments dérivés :

Stratégies sur les contrats financiers :

Nature des marchés d'intervention :

- Réglementés : oui
- Organisés : oui
- De gré à gré : oui

Risques sur lesquels le gérant désire intervenir :

- Action : non
- Taux : oui
- Change : oui
- Crédit : non
- Autres risques : non

Nature des interventions :

L'ensemble des opérations devant être limitées à la réalisation de l'objectif de gestion :

- Couverture : oui
- Exposition : non
- Arbitrage : non
- Autre nature (à préciser) : non

Nature des instruments utilisés :

- Futures : oui
- Options : non
- Swaps : oui
- Change à terme : non
- Dérivés de crédit : non

- Autre nature : non

Stratégie d'utilisation des dérivés pour atteindre l'objectif de gestion :

Contrats futures :

Le FCP pourra intervenir sur les contrats à terme négociés sur un marché réglementé du type Eurex : contrat Euribor 3 mois dans la limite d'engagement d'une fois l'actif de l'OPCVM et dans un but exclusif de protection des avoirs des souscripteurs dans le cas d'une brusque variation des taux d'intérêt à court terme.

Contrat d'échange de taux d'intérêt (swap de court terme) :

Dans le but de couvrir le risque de taux, le FCP pourra réaliser un swap de la partie de l'actif net investie à taux fixe contre un taux variable (index EONIA/€STR), sans excéder un engagement d'une fois l'actif net.
Les TCN peuvent faire l'objet de contrats de swap OIS – Overnight Indexed Swap (neutralisation du risque de taux en épousant les variations de l'EONIA/€STR).

Contrat d'échange de devises (swap de devises) :

L'exposition au risque change est nulle, le Fonds neutralise le risque de change par l'utilisation d'instruments financiers dérivés de type « swaps », notamment de « swaps de devise ».

Les contrats financiers sont pris en compte pour le calcul de la DVMP et de la MMP.

Engagement du FCP sur les contrats financiers :

La méthode de calcul du ratio du risque global est la méthode de l'engagement.

Contreparties aux opérations sur contrats financiers négociés de gré à gré :

Le gérant peut traiter des opérations de gré à gré avec les contreparties suivantes : Barclays, BNP Paribas, CACIB, HSBC, Natixis, Société Générale et UBS.

En outre, la Société de Gestion entretient des relations avec les contreparties suivantes avec lesquelles le gérant pourrait être amené à traiter : Bank of America Merrill Lynch, Goldman Sachs, JPMorgan et Morgan Stanley.

La Société de Gestion du Fonds sélectionne ses contreparties en raison de leur expertise sur chaque catégorie d'opération et type de sous-jacent, de leur juridiction d'incorporation et de l'appréciation de la Société de Gestion sur leur risque de défaut.

Aucune de ces contreparties ne dispose d'un pouvoir de décision discrétionnaire sur la composition ou la gestion du portefeuille du Fonds ou sur l'actif sous-jacent des contrats financiers acquis par le FCP, ni ne doit donner son approbation pour une quelconque transaction relative au portefeuille.

De par les opérations réalisées avec ces contreparties, le FCP supporte le risque de leur défaillance (insolvabilité, faillite…). Dans une telle situation, la valeur liquidative du FCP peut baisser (voir définition de ce risque dans la partie « Profil de risque » ci-dessous).

Garanties financières :

Conformément à la politique interne de la Société de Gestion et dans le but de limiter les risques, cette dernière a mis en place des contrats de garanties financières, communément dénommés « collateral agreement » avec ses contreparties. Les garanties financières autorisées par ces contrats sont les sommes d'argent en euros ou en devises ainsi que pour certains d'entre eux, les valeurs mobilières.

La Société de Gestion ne recevant pas de titres financiers en garantie, elle n'a ni politique de décote des titres reçus, ni méthode d'évaluation des garanties en titres.

En cas de réception de garanties financières en espèces, celles-ci pourront être :

- Investies dans des organismes de placement collectif (OPC) Monétaire Court Terme, ou
- Non investies et déposées dans un compte espèces tenu par le Dépositaire du Fonds

La gestion des garanties financières peut entrainer des risques opérationnels, juridiques et de conservation. Les risques associés aux réinvestissements des actifs reçus dépendent du type d'actifs ou du type d'opérations et peuvent consister en des risques de liquidité ou des risques de contrepartie.

La Société de Gestion dispose des moyens humains et techniques nécessaires à la maitrise de ces risques.

Les garanties financières reçues des contreparties ne font pas l'objet de restrictions concernant leur réutilisation.

Le Fonds n'impose pas de restriction à ses contreparties concernant la réutilisation des garanties financières livrées par le Fonds.

Conservation :

Les instruments dérivés et les garanties reçues sont conservés par le Dépositaire du Fonds.

Rémunération :

Le Fonds est directement contrepartie aux opérations sur instruments dérivés et perçoit l'intégralité des revenus générés par ces opérations.
Ni la Société de Gestion, ni aucun tiers ne perçoivent de rémunération au titre de ces opérations.

- Titres intégrant des dérivés :

(Warrants, credit link note, EMTN, bon de souscription, etc..).

Le FCP n'a pas vocation à investir dans des actifs de cette nature.

- Dépôts :

Le Fonds peut effectuer ponctuellement et accessoirement des dépôts. Ces dépôts remplissent obligatoirement toutes les conditions suivantes :

- Ils sont remboursables sur demande ou peuvent être retirés à tout moment ;
- Ils arrivent à échéance dans les douze mois maximum ;
- L'établissement de crédit a son siège social dans un État membre ou, s'il a son siège social dans un pays tiers, il est soumis à des règles prudentielles considérées équivalentes aux règles édictées dans le droit de l'Union conformément à la procédure visée à l'article 107, paragraphe 4, du règlement (UE) no 575/2013.

- Emprunts d'espèces :

Néant. Néanmoins lors de situations exceptionnelles comme en cas de rachats importants ou d'opération au crédit du compte non dénouée pour raison technique, le Fonds pourra exceptionnellement être débiteur temporairement. Le cas échéant, ces situations exceptionnelles ou cas de de rachats importants ou d'opération au crédit du compte non dénouée pour raison technique seront documentés et résorbés au plus vite dans le meilleur intérêt des porteurs.

- Opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres :

Stratégies sur les opérations d'acquisitions ou de cessions temporaires de titres :

Les opérations éventuelles d'acquisitions ou de cessions temporaires de titres sont réalisées par référence au Code Monétaire et Financier et au Règlement (UE) 2017/1131 du Parlement Européen et du Conseil du 14 juin 2017 sur les fonds monétaires.

Elles sont réalisées dans le cadre de la gestion de la trésorerie et/ou de l'optimisation des revenus du FCP.

Ces opérations consistent en des prises et des mises en pensions.

Les opérations d'acquisitions et de cession temporaires de titres peuvent être réalisées :

- Jusqu'à 100 % de l'actif du Fonds pour les opérations de prise en pension ;
- À hauteur de 10 % de l'actif du Fonds pour les opérations de mise en pension.

Les opérations de prêt ou d'emprunt de titres sont interdites.

Ces opérations sont prises en compte pour le calcul de la DVMP et de la MMP.

Le FCP ne réalisant actuellement pas d'opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres, l'incidence de ces activités sur le rendement du FCP est inexistante.

Contreparties aux opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres :

Le gérant peut traiter des opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres avec les contreparties suivantes : Barclays, BNP Paribas, CACIB, HSBC, JPMorgan, Morgan Stanley, Natixis, Société Générale et UBS.

En outre, la Société de Gestion entretient des relations avec les contreparties suivantes avec lesquelles le gérant pourrait être amené à traiter : Bank of America Merrill Lynch et Goldman Sachs.

La Société de Gestion du Fonds sélectionne ses contreparties en raison de leur expertise sur chaque catégorie d'opération et type de sous-jacent, de leur juridiction d'incorporation et de l'appréciation de la Société de Gestion sur leur risque de défaut.

Aucune de ces contreparties ne dispose d'un pouvoir de décision discrétionnaire sur la composition ou la gestion du portefeuille du Fonds ou sur l'actif sous-jacent des contrats financiers acquis par le Fonds, ni ne doit donner son approbation pour une quelconque transaction relative au portefeuille.

Risques associés aux opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres :

Risque de contrepartie : de par les opérations réalisées avec ces contreparties, le FCP supporte le risque de leur défaillance (insolvabilité, faillite…). Dans une telle situation, la valeur liquidative du FCP peut baisser (voir définition de ce risque dans la partie « Profil de risque » ci-dessous).

Risque de conflits d'intérêt : la Société de Gestion n'a pas décelé de conflits d'intérêt, dans le cadre des opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres, entre le FCP d'une part et les contreparties et le Dépositaire d'autre part et n'a pas de lien capitalistique direct ou indirect avec ces entités.

Garanties financières :

La gestion des garanties financières peut entrainer des risques opérationnels, juridiques et de conservation. Les risques associés aux réinvestissements des actifs reçus dépendent du type d'actifs ou du type d'opérations et peuvent consister en des risques de liquidité ou des risques de contrepartie.

La Société de Gestion dispose des moyens humains et techniques nécessaires à la maitrise de ces risques.

Les garanties financières reçues des contreparties ne font pas l'objet de restrictions concernant leur réutilisation.

Le Fonds n'impose pas de restriction à ses contreparties concernant la réutilisation des garanties financières livrées par le Fonds.

Conservation :

Les opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres et les garanties reçues sont conservées par le Dépositaire du Fonds.

Rémunération des opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres :

Des informations complémentaires figurent à la rubrique frais et commissions sur les conditions de rémunération des cessions et acquisitions temporaires de titres. Le Fonds est directement contrepartie aux opérations sur instruments dérivés et perçoit l'intégralité des revenus générés par ces opérations.

Ni la Société de Gestion, ni aucun tiers ne perçoivent de rémunération au titre de ces opérations.

Profil de risque :

Le Fonds sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la Société de Gestion. Ils connaîtront les évolutions et aléas des marchés.

Risque de crédit :
Une partie du portefeuille peut être investie en obligations privées. En cas de dégradation de la qualité des émetteurs privés, par exemple de leur notation par les agences de notation financière, la valeur liquidative du Fonds peut baisser.

Risque de taux :
En cas de hausse des taux d'intérêt, la valeur des produits investis en taux fixe peut baisser.
Ce risque est limité, la sensibilité globale étant comprise entre 0 et 0,5.

Risque de contrepartie :
Il s'agit du risque lié à l'utilisation par le FCP d'instruments financiers à terme, de gré à gré, et/ou au recours à des opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres. Ces opérations conclues avec une ou plusieurs contreparties éligibles, exposent potentiellement le FCP à un risque de défaillance de l'une de ces contreparties pouvant conduire à un défaut de paiement.

Risque de perte en capital :
Le Fonds n'offre pas de garantie ni protection du capital. Le capital initialement investi peut ne pas être entièrement restitué.

Risque de durabilité :
Les risques de durabilité sont principalement liés aux événements climatiques résultant de changements liés au climat (appelés risques physiques), de la capacité de réponse des sociétés au changement climatique (appelés risques de transition) et pouvant résulter sur des pertes non anticipées affectant les investissements du FCP et ses performances financières. Les événements sociaux (inégalités, relations de travail, investissement dans le capital humain, prévention des accidents, changement dans le comportement des consommateurs etc.) ou les lacunes de gouvernance (violation récurrente et significative des accords internationaux, corruption, qualité et sécurité des produits et pratiques de vente) peuvent aussi se traduire en risques de durabilité.

Garantie ou protection :

Néant.

Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type :

En tant que Fonds socialement responsable, Ofi Invest ESG Monétaire Court Terme est tous souscripteurs et s'adresse tout particulièrement aux collectivités ou personnes morales qui souhaitent une progression régulière de leurs avoirs en alliant la souplesse d'utilisation à la recherche d'un risque minimum.

Le Fonds est idéalement le support d'une gestion de trésorerie à court terme.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans ce Fonds dépend de la situation financière du porteur. Pour le déterminer, il doit tenir compte de son patrimoine, de ses besoins financiers actuels et à 3 mois, mais également de son souhait de prendre des risques ou au contraire de privilégier un investissement prudent. Il est également recommandé de diversifier suffisamment les investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de cet OPCVM.

La durée de placement recommandée est de 3 mois.

Modalités de détermination et d'affectation des revenus :

Parts I de capitalisation.

Les sommes distribuables par un organisme de placement collectif en valeurs mobilières sont constituées par :

1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;

2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisés, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes mentionnées aux 1° et 2° peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.

La Société de Gestion décide de la répartition des résultats.

La mise en paiement des sommes distribuables est effectuée dans un délai maximal de cinq mois suivant la clôture de l'exercice.

Le Fonds a opté pour la formule suivante :

<u>Sommes distribuables afférentes au résultat net</u> :

☒ La capitalisation pure : les sommes distribuables sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi ;

☐ La distribution pure : les sommes sont intégralement distribuées, aux arrondis près ; la Société de Gestion peut décider le versement d'acomptes exceptionnels ;

☐ La Société de Gestion décide chaque année de l'affectation des résultats. La Société de Gestion peut décider le versement d'acomptes exceptionnels.

<u>Sommes distribuables afférentes aux plus-values réalisées</u> :

☐ La capitalisation pure : les sommes distribuables afférentes aux plus-values réalisées sont intégralement capitalisées ;

☐ La distribution pure : les sommes distribuables afférentes aux plus-values réalisées sont intégralement distribuées, aux arrondis près. La Société de Gestion peut décider le versement d'acomptes exceptionnels ;

☒ La Société de Gestion décide chaque année de l'affectation des plus-values réalisées. La Société de Gestion peut décider le versement d'acomptes exceptionnels.

Caractéristiques des parts :

Caractéristiques							
Part	**Code ISIN**	**Affectation des sommes distribuables**		**Devise de libellé**	**Souscripteurs concernés**	**Montant minimum des souscriptions initiales**	**Montant minimum des souscriptions ultérieures**
		Résultat net	**Plus-values nettes réalisées**				
I	FR0000975617	Capitalisation	Capitalisation et/ou Distribution	EUR	Tous souscripteurs	Néant	Néant

Modalités de souscription et de rachat :

Les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

J	J	J : jour d'établissement de la VL	J	J	J
Centralisation avant 11h des ordres de souscription[1]	Centralisation avant 11h des ordres de rachat[1]	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative	Règlement des souscriptions	Règlement des rachats

[1]*Sauf éventuel délai spécifique convenu avec votre établissement financier.*

Modalités de souscription :

La valeur liquidative du Fonds sur laquelle seront exécutés les ordres de souscription et de rachat est susceptible d'être recalculée entre le moment de passage des ordres et leur exécution, afin de tenir compte de tout évènement de marché exceptionnel survenu entre temps.

En effet, les demandes de souscription sont centralisées par le Dépositaire chaque jour de bourse ouvré non férié avant 11 heures et sont réalisées sur la base de la dernière valeur liquidative connue. Les virements de fonds s'effectuent le premier jour de bourse ouvré non férié suivant le jour de calcul de la valeur liquidative.

Possibilités prévues de limiter ou d'arrêter les souscriptions :

En application de l'article L. 214-30 du Code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la Société de Gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Dans le cas où le fonctionnement de la bourse de Paris Euronext est empêché, la Société de Gestion peut surseoir au calcul de la valeur liquidative et reporter au calcul suivant les demandes de souscription et/ou de rachat.

Possibilité de souscrire en montant et/ou en fractions de parts.

Date et périodicité de calcul de la valeur liquidative : quotidienne.

La valeur liquidative est calculée chaque jour de Bourse à Paris à l'exception des jours fériés. La valeur liquidative calculée le vendredi sera datée du dimanche. Cette valorisation inclura le coupon couru du week-end et servira de base aux demandes de souscriptions et de rachats. La même méthode sera appliquée pour les périodes comportant un ou plusieurs jours fériés.

La valeur liquidative d'origine pour les parts : 150€.

Crise en Ukraine :

En application des dispositions du règlement UE N° 833/2014, la souscription des actions de cet OPC est interdite à compter du 12 avril 2022 à tout ressortissant russe ou biélorusse, à toute personne physique résidant en Russie ou en Biélorussie ou à toute personne morale, toute entité ou tout organisme établi en Russie ou en Biélorussie sauf aux ressortissants d'un État membre et aux personnes physiques titulaires d'un titre de séjour temporaire ou permanent dans un État membre.

Organisme désigné pour centraliser les souscriptions et les rachats :

Société Générale
Siège social : 29, boulevard Haussmann - 75009 Paris (France)
Adresse postale : 32, rue du Champ-de-tir – 44000 Nantes (France)

Les investisseurs entendant souscrire des parts sont invités à se renseigner auprès de leur établissement teneur de compte sur l'heure limite de prise en compte de leur demande de souscription ou de rachat, cette dernière pouvant être antérieure à l'heure de centralisation mentionnée ci-dessus.

En cas de circonstances exceptionnelles, l'absence de mécanisme de plafonnement des rachats pourra avoir pour conséquence l'incapacité du Fonds à honorer les demandes de rachats et ainsi augmenter le risque de suspension complète des souscriptions et des rachats sur ce Fonds.

La valeur liquidative du Fonds est disponible sur simple demande auprès de :

Ofi invest Asset Management
Siège social : 22, rue Vernier – 75017 Paris (France)
Courriel : service.client@ofi-invest.com

Modalités de rachat :

En effet, les demandes de rachat sont centralisées par le Dépositaire chaque jour de bourse ouvré non férié avant 11 heures et sont réalisées sur la base de la dernière valeur liquidative connue. Les virements de fonds s'effectuent le premier jour de bourse ouvré non férié suivant le jour de calcul de la valeur liquidative.

Possibilités prévues de limiter ou d'arrêter les rachats :

En application de l'article L. 214-30 du Code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la Société de Gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Dans le cas où le fonctionnement de la bourse de Paris Euronext est empêché, la Société de Gestion peut surseoir au calcul de la valeur liquidative et reporter au calcul suivant les demandes de souscription et/ou de rachat.

Les rachats s'effectuent uniquement en quantité de parts (Dix-millièmes).

Date et périodicité de calcul de la valeur liquidative : quotidienne.

La valeur liquidative est calculée chaque jour de Bourse à Paris à l'exception des jours fériés. La valeur liquidative calculée le vendredi sera datée du dimanche. Cette valorisation inclura le coupon couru du week-end et servira de base aux demandes de souscriptions et de rachats. La même méthode sera appliquée pour les périodes comportant un ou plusieurs jours fériés.

La valeur liquidative d'origine : 150€.

Organisme désigné pour centraliser les souscriptions et les rachats :

Société Générale
Siège social : 29, boulevard Haussmann - 75009 Paris (France)
Adresse postale : 32, rue du Champ-de-tir – 44000 Nantes (France)

Les porteurs désirant procéder aux rachats de parts sont invités à se renseigner auprès de leur établissement teneur de compte sur l'heure limite de prise en compte de leur demande de souscription ou de rachat, cette dernière pouvant être antérieure à l'heure de centralisation mentionnée ci-dessus.

La valeur liquidative du Fonds est disponible sur simple demande auprès de :

Ofi invest Asset Management
Siège social : 22, rue Vernier – 75017 Paris (France)
Courriel : service.client@ofi-invest.com

Frais et commissions :

- Commissions de souscription et de rachat :

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement.

Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés.

Les commissions non acquises reviennent à la Société de Gestion ou aux commercialisateurs.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux / barème
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative X nombre de parts	2% Maximum

Commission de souscription acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative X nombre de parts	Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative X nombre de parts	1% Maximum
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative X nombre de parts	Néant

Cas d'exonération :

La Société de Gestion peut décider de ne pas prélever tout ou partie de la commission de souscription.

➢ Frais de gestion :

Les frais recouvrent tous les frais facturés directement au Fonds, à l'exception des frais de transactions.
Pour plus de précision sur les frais effectivement facturés au Fonds, se reporter au PRIIPS.

	Frais facturés à l'OPCVM	Assiette	Taux/barème
1	Frais de gestion financière et frais administratifs externes à la Société de Gestion	Actif net	0.15 % TTC Taux Maximum
2	Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Actif net	N/A
3	Commission de mouvement maximum par opération (1) Prestataire percevant des commissions de mouvement : **100% Dépositaire/conservateur**	Commission fixe par opération **Valeurs Mobilières et Produits Monétaires** Zone Euro et Pays Matures Pays Emergents **OPC** **Produits de Gré à Gré dits « simples »** **Produits de Gré à Gré dit « complexes »** **Dérivés compensés**	0 à 120 EUR HT 0 à 200 EUR HT 0 à 120 EUR HT 0 à 50 EUR HT 0 à 150 EUR HT 0 à 450 EUR HT
4	Commission de surperformance	-	20% de la surperformance au-delà de l'€STR capitalisé

Seuls les frais mentionnés ci-dessous peuvent être hors champ des 4 blocs de frais évoqués ci-dessus et doivent dans ce cas être mentionnés ci-après :

- Les contributions dues pour la gestion de l'OPCVM en application du d) du 3° du II de l'article L. 621-5-3 du Code monétaire et financier ;
- Les impôts, taxes, redevances et droits gouvernementaux (en relation avec l'OPCVM) exceptionnels et non récurrents ;
- Les coûts exceptionnels et non récurrents en vue d'un recouvrement des créances (ex : Lehmann) ou d'une procédure pour faire valoir un droit (ex : procédure de class action).

Les coûts juridiques exceptionnels liés au recouvrement éventuel de créances sont hors champ des 4 blocs de frais évoqués ci-dessus.

➢ Commission de surperformance :

Les frais variables correspondent à une commission de surperformance.

A compter du 1er janvier 2022, le calcul de la commission de surperformance est établi comme suit.

La période de calcul de la commission de surperformance, ou période de cristallisation, s'étend du 1er janvier au 31 décembre de chaque année. Le calcul prend également en compte les performances relatives des périodes précédentes, à l'exception des années antérieures au 1er janvier 2022. (voir ci-dessous)

A chaque établissement de la valeur liquidative, la surperformance de l'OPC est définie comme la différence positive entre l'actif net du Fonds avant prise en compte d'une éventuelle provision pour commission de surperformance, et l'actif net d'un OPC fictif réalisant exactement la même performance que l'indice de référence et enregistrant le même schéma de souscriptions et de rachats que le Fonds.

A chaque établissement de la valeur liquidative, la commission de surperformance d'Ofi Invest ESG Monétaire Court Terme alors définie égale à 20% de la surperformance au-delà de l'€STR capitalisé, fait l'objet d'une provision, ou d'une reprise de provision limitée à la dotation existante.

De plus, une commission de surperformance ne peut être provisionnée que s'il y a une surperformance sur la période de référence, définie comme les 5 dernières périodes de cristallisation sur une base glissante, inclue la période de cristallisation actuelle. Pour ce faire, si une sous performance est constatée sur l'une des 4 dernières périodes de cristallisation entières et n'est pas compensée par une surperformance sur les périodes suivantes, la part de la sous performance non compensée est reportée sur les périodes suivantes, pour un maximum de 4 fois.

En cas de prélèvement de la commission de surperformance, le calcul est réinitialisé et une nouvelle période de référence démarre.

Par exception, la période de référence commencera le 1er janvier 2022 : les périodes de cristallisation antérieures ne sont pas prises en compte dans le calcul. La première période de référence s'étendra donc du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022, la seconde du 1er janvier 2022 au 31 Décembre 2023 et ainsi de suite jusqu'à la cinquième période qui courra du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2026.

A titre d'exemple : ci-dessous une illustration des conditions de prélèvement des commissions de surperformance :

Période de cristallisation	Performance relative	Sous performance à compenser les périodes suivantes	Paiement d'une commission de surperformance
Période 1	2%	0%	Oui
Période 2	-6%	-6%	Non
Période 3	2%	-4%	Non
Période 4	2%	-2%	Non
Période 5	-4%	-6%	Non
Période 6	0%	-4%	Non
Période 7	5%	0%	Oui

En cas de performance absolue négative, lorsque la performance relative du Fonds sera positive, cette commission de surperformance sera également prélevée.

En cas de rachat, la quote-part de la commission de surperformance correspondant aux parts rachetées, est perçue par la Société de Gestion.

Hormis les rachats, la commission de surperformance est perçue par la Société de Gestion à la date de clôture de chaque période de cristallisation.

Un descriptif de la méthode utilisée pour le calcul de la commission de surperformance est tenu à la disposition des souscripteurs par la Société de Gestion.

- Modalités de calcul et de partage de la rémunération sur les opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres :

La rémunération des opérations de prise en pension de titres et de dépôt, dans le cadre de la gestion de la trésorerie est directement proportionnelle à l'€STR capitalisé sur le nombre de jours prévu dans le contrat de pension ou de dépôt.
Cette rémunération est totalement acquise au Fonds sans aucune modalité de partage.

- Description succincte de la procédure de choix des intermédiaires :

Le Groupe Ofi invest a mis en place une procédure de sélection et d'évaluation des intermédiaires de marchés qui permet de sélectionner, pour chaque catégorie d'instruments financiers, les meilleurs intermédiaires de marchés et de veiller à la qualité d'exécution des ordres passés pour le compte de nos OPC sous gestion.

Les équipes de gestion peuvent transmettre leurs ordres directement aux intermédiaires de marchés sélectionnés ou passer par la table de négociation du Groupe Ofi invest, la société Ofi Investment Solutions « OIS ». En cas de recours à OIS, des commissions de réception et transmissions des ordres seront également facturés au Fonds en complément des frais de gestion décrits ci-dessus.

Ce prestataire assure la réception transmission des ordres, suivie ou non d'exécution, aux intermédiaires de marchés sur les instruments financiers suivants : Titres de créance, Titres de capital, Parts ou Actions d'OPC, Contrats Financiers.

L'expertise de ce prestataire permet de séparer la sélection des instruments financiers (qui reste de la responsabilité de la Société de Gestion) de leur négociation tout en assurant la meilleure exécution des ordres.

Une évaluation multicritères est réalisée semestriellement par les équipes de gestion du Groupe Ofi invest. Elle prend en considération, selon les cas, plusieurs ou tous les critères suivants :

- Le suivi de la volumétrie des opérations par intermédiaires de marchés ;

- L'analyse du risque de contrepartie et son évolution (une distinction est faite entre les intermédiaires « courtiers » et les « contreparties ») ;
- La nature de l'instrument financier, le prix d'exécution, le cas échéant le coût total, la rapidité d'exécution, la taille de l'ordre ;
- Les remontées des incidents opérationnels relevés par les gérants ou le Middle Office.

Au terme de cette évaluation, le Groupe Ofi invest peut réduire les volumes d'ordres confiés à un intermédiaire de marché ou le retirer temporairement ou définitivement de sa liste de prestataires autorisés.

Cette évaluation pourra prendre appui sur un rapport d'analyse fourni par un prestataire indépendant.

La sélection des OPC s'appuie sur une triple analyse :

- Une analyse quantitative des supports sélectionnés ;
- Une analyse qualitative complémentaire ;
- Une Due Diligence qui a vocation à valider la possibilité d'intervenir sur un fonds donné et de fixer des limites d'investissements sur le fonds considéré et sur la société de gestion correspondante.

Un comité post-investissement se réunit tous les semestres pour passer en revue l'ensemble des autorisations données et les limites consommées.

Pour l'exécution sur certains instruments financiers, la Société de Gestion a recours à des accords de commission partagée (CCP ou CSA), aux termes desquels un nombre limité de prestataires de services d'investissement :

- Fournit le service d'exécution d'ordres ;
- Collecte des frais d'intermédiation au titre des services d'aide à la décision d'investissement ;
- Reverse ces frais à un tiers prestataire de ces services.

L'objectif recherché est d'utiliser dans la mesure du possible les meilleurs prestataires dans chaque spécialité (exécution d'ordres et aide à la décision d'investissement/désinvestissement).

IV. INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

1 / Distribution

La mise en paiement des sommes distribuables est effectuée le cas échéant dans un délai maximal de cinq mois suivant la clôture de l'exercice.

2 / Rachat ou remboursement des parts

Les souscriptions et les rachats de parts du Fonds peuvent être adressés auprès de :

Société Générale
Adresse postale de la fonction de centralisation des ordres de souscription/rachat et tenue des registres (par délégation de la Société de Gestion) : 32, rue du Champ-de-tir — 44000 Nantes (France)

Les porteurs de parts sont informés des changements affectant le Fonds selon les modalités définies par l'Autorité des Marchés Financiers : informations particulières ou tout autre moyen (avis financiers, documents périodiques, …).

3 / Diffusion des informations concernant l'OPCVM

Le prospectus complet du Fonds, la valeur liquidative du Fonds et les derniers rapports annuels et documents périodiques sont disponibles sur simple demande auprès de :

Ofi invest Asset Management
Siège social : 22, rue Vernier – 75017 Paris (France)
Courriel : ld-juridique.produits.am@ofi-invest.com et/ou service.client@ofi-invest.com

4 / Information sur les critères ESG

La Société de Gestion met à la disposition de l'investisseur les informations sur les modalités de prise en compte dans sa politique d'investissement des critères relatifs au respect d'objectifs sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance sur son site : https://www.ofi-invest-am.com et dans le rapport annuel du Fonds (à partir des exercices ouverts à compter du 1er janvier 2012).

5 / Transmission de la composition du portefeuille

La Société de Gestion peut transmettre, directement ou indirectement, la composition de l'actif du Fonds aux porteurs du Fonds ayant la qualité d'investisseurs professionnels, pour les seuls besoins liés des obligations réglementaires dans le cadre de calcul de fonds propres. Cette transmission a lieu, le cas échéant, dans un délai qui ne peut être inférieur à 48 heures après la publication de la valeur liquidative du Fonds.

V. REGLES D'INVESTISSEMENT

LE FONDS OBEIT AUX REGLES D'INVESTISSEMENT ET RATIOS REGLEMENTAIRES APPLICABLES AUX « OPCVM AGREES CONFORMEMENT A LA DIRECTIVE 2009/65 CE » ET AUX « FONDS MONETAIRES » CONFORMEMENT AU REGLEMENT (UE) 2017/113 DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL DU 14 JUIN 2017.

Le Fonds est soumis aux règles d'investissement et ratios réglementaires applicables aux OPCVM agrées conformément à la Directive 2009/65 CE, conformément au Code monétaire et financier et au Règlement (UE) 2017/113 du Parlement Européen et du Conseil du 14 juin 2017 sur les fonds monétaires.

Les principaux instruments financiers et techniques de gestion utilisés par le Fonds sont mentionnés dans la Partie « Dispositions particulières » du prospectus.

VI. RISQUE GLOBAL

La méthode retenue pour le calcul du risque global est la méthode de l'engagement.

VII. REGLES D'EVALUATION ET DE COMPTABILISATION DE L'ACTIF

Les règles d'évaluation de l'actif reposent, d'une part, sur des méthodes d'évaluation et, d'autre part, sur des modalités pratiques qui sont précisées dans l'annexe aux comptes annuels et dans le prospectus. Les règles d'évaluation sont fixées, sous sa responsabilité, par la Société de Gestion.

La valeur liquidative est calculée pour chaque jour de bourse de Paris ouvré, non férié et est datée de ce même jour.

- **Règles d'évaluation des actifs**

L'OPC s'est conformé aux règles comptables prescrites par le règlement de l'Autorité des Normes Comptables n°2014-01 modifié, relatif au plan comptable des OPC à capital variable.

Le Fonds valorise ses titres à la valeur actuelle, valeur résultant de la valeur de marché ou à défaut d'existence de marché de méthodes financières.

La différence entre la valeur d'entrée et la valeur actuelle génère une plus ou moins-value qui sera enregistrée en « différence d'estimation du portefeuille ».

Les titres de créances négociables (TCN) : les TCN sont évalués aux taux du marché à l'heure de publication des taux du marché interbancaire. La valorisation des TCN s'effectue via l'outil de notre fournisseur de données qui recense au quotidien les valorisations au prix de marché des TCN. Les prix sont issus des différents brokers/banques acteurs de ce marché. Ainsi, les courbes de marché des émetteurs contribués sont récupérées par la Société de Gestion qui calcule un prix de marché quotidien. Pour les émetteurs privés non listés, des courbes de références quotidiennes par rating sont calculées également à partir de cet outil. Les taux sont éventuellement corrigés d'une marge calculée en fonction des caractéristiques de l'émetteur du titre.

Description des méthodes de valorisation des postes du bilan et des opérations à terme ferme et conditionnelles :

Valeurs mobilières : les valeurs mobilières admises à la cotation d'une bourse de valeurs sont évaluées au cours de clôture de la veille ou à défaut au dernier cours connu disponible.

Valeurs mobilières non cotées : Les valeurs mobilières non cotées sont évaluées sous la responsabilité de la Société de Gestion en utilisant des méthodes fondées sur la valeur patrimoniale et le rendement, en prenant en considération les prix retenus lors de transactions significatives récentes.

OPC : Les parts ou actions d'OPC sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue le jour effectif du calcul de la valeur liquidative.

Contrats financiers (autrement dénommés « instruments financiers à terme ») au sens de l'article L.211-1, III, du Code monétaire et financier :

- ***Contrats financiers négociés sur un marché réglementé ou assimilé*** : les instruments financiers à terme, fermes ou conditionnels, négociés sur les marchés réglementés ou assimilés européens, sont évalués au cours de compensation, ou à défaut sur la base du cours de clôture.

- ***Contrats financiers non négociés sur un marché réglementé ou assimilé (i.e. négociés de gré à gré)*** :
  - Contrats financiers non négociés sur un marché réglementé ou assimilé et compensés : les contrats financiers non négociés sur un marché réglementé ou assimilé et faisant l'objet d'une compensation sont valorisés au cours de compensation.

- Contrats financiers non négociés sur un marché réglementé ou assimilé et non compensés : les contrats financiers non négociés sur un marché réglementé ou assimilé, et ne faisant pas l'objet d'une compensation, sont valorisés en mark-to-model ou en mark-to-market à l'aide des prix fournis par les contreparties.

Acquisitions et cessions temporaires de titres : Les prises et mises en pension sont valorisés selon les modalités contractuelles.

Dépôts : Les dépôts sont évalués à leur valeur d'inventaire.

Devises : Les devises au comptant sont valorisées avec les cours publiés quotidiennement sur les bases de données financières utilisées par la Société de Gestion.

- **Méthode de comptabilisation**

Comptabilisation des frais de transaction :

Les frais de transaction sont comptabilisés suivant la méthode des frais exclus.

Comptabilisation des revenus des valeurs à revenus fixes :

Les coupons des produits à revenus fixes sont comptabilisés suivant la méthode des intérêts encaissés.

VIII. REMUNERATION

Conformément à la Directive 2009/65/EC, la Société a mis en place une politique de rémunération adaptée à son organisation et à ses activités.

Cette politique a pour objet d'encadrer les pratiques concernant les différentes rémunérations des salariés ayant un pouvoir décisionnaire, de contrôle ou de prise de risque au sein de la Société.

Cette politique de rémunération a été définie au regard des objectifs, des valeurs et intérêts du Groupe Ofi invest, des OPC gérés par la Société de Gestion et de leurs porteurs.

L'objectif de cette politique est de ne pas encourager une prise de risque excessive en allant, notamment, à l'encontre du profil de risque des OPC gérés.

La politique de rémunération est adoptée et supervisée par le Comité Stratégique du Groupe Ofi invest.

La politique de rémunération est disponible sur le site https://www.ofi-invest-am.com ou gratuitement sur simple demande écrite auprès de la Société de Gestion.

OPCVM relevant de la Directive 2009/65 CE

Ofi Invest ESG Monétaire Court Terme

Règlement

Date de publication : 14 Mars 2025

Ofi invest Asset Management
Siège social : 22 Rue Vernier – 75017 Paris
Société Anonyme à Conseil d'Administration
au capital de 71 957 490 € - RCS Paris 335 133 229

Ofi invest
Asset Management

I. ACTIF ET PARTS

Article 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du Fonds. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du Fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du Fonds est de 99 ans à compter du 25 juin 2001 sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Décimalisation prévue :

☒ Oui ☐ Non

Nombre de décimales :

☐ Dixièmes ☐ centièmes ☐ millièmes ☒ dix millièmes

Catégories de parts :

Les caractéristiques des différentes catégories de parts et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus du Fonds.

Les différentes catégories de parts pourront :

- Bénéficier de régimes différents de distribution des revenus (distribution ou capitalisation) ;
- Être libellées en devises différentes ;
- Supporter des frais de gestion différents ;
- Supporter des commissions de souscription et de rachat différentes ;
- Avoir une valeur nominale différente ;
- Être assorties d'une couverture systématique de risque, partielle ou totale, définie dans le prospectus. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories de couverture sur les autres catégories de parts de l'OPCVM ;
- Être réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, le Conseil d'Administration de la Société de Gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Article 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP devient inférieur à 300 000 euros ; lorsque que l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la Société de Gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation de l'OPCVM concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du règlement général de l'AMF (mutation de l'OPCVM).

Article 3 - Émission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les parts de Fonds Communs de Placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour de calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport d'instruments financiers. La Société de Gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du Fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le teneur de compte émetteur dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le Fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la Société de Gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif du FCP, est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

L'OPCVM peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision de l'OPCVM ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

Article 4 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative de la part est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

II. FONCTIONNEMENT DU FONDS

Article 5 - La société de gestion

La gestion du Fonds est assurée par la Société de Gestion conformément à l'orientation définie pour le Fonds.

La Société de Gestion agit en toutes circonstances dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le Fonds.

Article 5 Bis - Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif de l'OPCVM ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans la note détaillée du prospectus.

Article 6 - Le dépositaire

Le Dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement par la Société de Gestion confiées. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la Société de Gestion de portefeuille. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la Société de Gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

Article 7 - Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des Marchés Financiers, par l'organe de gouvernance de la Société de Gestion.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers, tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

1/ A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;

2/ A porter atteinte aux conditions ou la continuité de son exploitation ;

3/ A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le Conseil d'Administration de la Société de Gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion

À la clôture de chaque exercice, la Société de Gestion, établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du Fonds pendant l'exercice écoulé.

La Société de Gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du Dépositaire, l'inventaire des actifs de l'OPC. L'ensemble des documents ci-dessus est contrôlé par le commissaire aux comptes.

La Société de Gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont, soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la Société de Gestion.

III. MODALITES D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES

Article 9 – Modalités d'affectation des sommes distribuables

Le résultat net d'un organisme de placement collectif en valeurs mobilières est égal au montant des intérêts, arrérages, primes et lots, dividendes, jetons de présence et tous autres produits relatifs aux titres constituant le portefeuille, majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué du montant des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables par un organisme de placement collectif en valeurs mobilières sont constituées par :

1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;

2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisés, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes mentionnées aux 1° et 2° peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.

La Société de Gestion décide de la répartition des résultats.

La mise en paiement des sommes distribuables est effectuée dans un délai maximal de cinq mois suivant la clôture de l'exercice.

Le Fonds a opté pour la formule suivante :

<u>Sommes distribuables afférentes au résultat net</u> :

☒ La capitalisation pure : les sommes distribuables sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi ;

☐ La distribution pure : les sommes sont intégralement distribuées, aux arrondis près ; la Société de Gestion peut décider le versement d'acomptes exceptionnels ;

☐ La Société de Gestion décide chaque année de l'affectation des résultats. La Société de Gestion peut décider le versement d'acomptes exceptionnels.

Sommes distribuables afférentes aux plus-values réalisées :

☐ La capitalisation pure : les sommes distribuables afférentes aux plus-values réalisées sont intégralement capitalisées ;

☐ La distribution pure : les sommes distribuables afférentes aux plus-values réalisées sont intégralement distribuées, aux arrondis près. La Société de Gestion peut décider le versement d'acomptes exceptionnels ;

☒ La Société de Gestion décide chaque année de l'affectation des plus-values réalisées. La Société de Gestion peut décider le versement d'acomptes exceptionnels.

IV. FUSION – SCISSION – DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 10 - Fusion – Scission

La Société de Gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le Fonds à un autre OPCVM qu'elle gère, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs dont elle assurera la gestion.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'un mois après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11 - Dissolution – Prorogation

Si les actifs du Fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la Société de Gestion en informe l'Autorité des Marchés Financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du Fonds.

La Société de Gestion peut dissoudre par anticipation le Fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La Société de Gestion procède également à la dissolution du Fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du Dépositaire, lorsque aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du Fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La Société de Gestion informe l'Autorité des Marchés Financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des marchés financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la Société de Gestion en accord avec le Dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le Fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des Marchés Financiers.

Article 12 – Liquidation

En cas de dissolution, la Société de Gestion ou le Dépositaire assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le Dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

V. CONTESTATION

Article 13 - Compétence - Élection de domicile

Toutes contestations relatives au Fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la Société de Gestion ou le Dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Ofi invest
Asset Management

Annexe d'informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit : Ofi Invest ESG Monétaire Court Terme

LEI : 969500KW0R4UEJW87L70

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par investissement durable on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause pas de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des bonnes pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852 qui dresse une liste **d'activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement n'adresse pas de liste d'activités économique durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

☐ **Oui**	☒ **Non**
☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental :** ____ %	☒ Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 20% d'investissements durables
☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☒ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
	☒ ayant un objectif social
☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social :** ____ %	☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit finanicer ?

Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Le Fonds Ofi Invest ESG Monétaire Court Terme (ci-après le « Fonds ») promeut des caractéristiques environnementales et sociales. Afin d'évaluer les pratiques environnementales, sociales et de gouvernance des émetteurs, la Société de gestion s'appuie sur la méthodologie de notation ESG interne.

Les thèmes pris en compte dans la revue des bonnes pratiques ESG des émeteurs privés sont :

- Environnement : Changement climatique - Ressources naturelles - Financement de projets - Rejets toxiques - Produits verts.
- Social : Capital humain - Sociétal - Produits et services – Communautés et droits humains
- Gouvernance : Structure de gouvernance – Comportement sur les marchés

Les thèmes pris en compte dans la revue des bonnes pratiques de gestion des enjeux ESG des émetteurs publics sont :

- Gouvernance : Respect des citoyens – Qualité de la gestion – Indépendance et stabilité – éthique ;
- Sociétal : Emploi et marché du travail – Equité sociale – Education – Santé ;
  Environnemental : Energie et carbone – Gestion de l'eau et de la biodiversité – Limitation des rejets toxiques – Développement de filières vertes.

L'univers ISR de comparaison est cohérent avec la stratégie d'investissement du Fonds.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales et sociales promues par le Fonds sont :

- **Le pourcentage en nombre d'émetteurs du fonds, identifiés comme étant non-investissables :** pour la méthode de calcul, se référer à la section « Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ? » ;

- **Le pourcentage d'investissement durable du Fonds ;**

De plus, dans le cadre du Label ISR français attribué au Fonds, les deux indicateurs suivants de suivi de la performance ESG ont également été retenus :

- **Indicateur environnemental (PAI 2) :** Tonnes de CO_2 par million d'euros investi (Scopes 1, 2 et 3 divisé par l'EVIC).
- **Indicateur social (PAI 13)** : Diversité des sexes au sein du conseil d'administration (ratio nombre de femmes / nombre d'hommes).

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-t-il à ces objectifs ?

Le Fonds investi au minimum de 20% de son actif net dans des titres répondant à la définition de l'investissement durable d'Ofi Invest AM.

Pour qualifier un investissement de durable, il doit respecter les critères suivants :

- Avoir une contribution positive ou apporter un bénéfice pour l'environnement et/ou la société ;
- Ne pas causer de préjudice important ;
- Disposer d'une bonne gouvernance.

Notre définition de l'investissement durable est définie de manière détaillée dans notre politique d'investissement responsable, disponible sur notre site Internet à l'adresse suivante : https://www.ofi-invest-am.com/pdf/principes-et-politiques/politique-investissement-responsable.pdf

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Afin de s'assurer que les émetteurs sous revue ne causent pas de préjudice important (Do Not Significantly Harm – DNSH) en matière de durabilité, Ofi Invest AM analyse les émetteurs au regard :

- des indicateurs d'incidence négative en matière de durabilité au sens de la réglementation SFDR (appelés « Principal Adverse Impacts » ou PAI en anglais) ;
- des activités controversées ou jugées sensibles en matière de durabilité ;
- de la présence de controverses dont le niveau de sévérité est jugé très élevé.

- ***Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?***

Les émetteurs exposés aux indicateurs d'incidences négatives suivants sont considérés comme des investissements non-durables :

- exposition aux énergies fossiles (PAI 4),
- exposition à des activités liées à des typologies d'armes controversées, telles que le bombes à sous munitions ou mines antipersonnel, armes biologiques, armes chimiques… (PAI 14) ;
- Violations des principes du pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE (PAI 10)

De plus, sont considérées comme non durables les activités controversées ou jugées sensibles en matière de durabilité. Les incidences négatives sont analysées via les politiques sectorielles (tabac, pétrole et gaz, charbon, huile de palme, biocides et produits chimiques dangereux) et normatives d'Ofi Invest AM (Pacte mondial et conventions fondamentales de l'OIT, armes controversées), publiées sur notre site internet. Les sociétés ne passant pas ces filtres d'exclusion ne sont donc pas investissables.

Les controverses dont le niveau de sévérité est jugé très élevé (controverses environnementales et sociétales de « niveau 4 » ainsi que les controverses sociales et de gouvernance de « niveau 3 ») ne peuvent être considérées comme durables, selon notre définition.

- ***Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?***

L'exposition des émetteurs à des controverses liées à des atteintes aux droits humains fondamentaux tels que décrits dans le Pacte mondial de l'ONU et les principes directeurs à l'attention des entreprises multinationales de l'OCDE (PAI 10), est un motif d'exclusion (Cf. supra).

Les émetteurs exposés à de telles controverses, dont le niveau de sévérité est jugé très élevé ou élevé, sur tous les enjeux sociaux, sociétaux et environnementaux ne peuvent être considérés comme durables selon notre définition.

Plus précisément, les émetteurs exposés à des controverses environnementales et sociétales de « niveau 4 » (très élevé) ainsi que de « niveau 3 » (élevé) pour les controverses sociales et de gouvernance, soit le plus élevé sur notre échelle de notation propriétaire) ne sont pas investissables.

Ces enjeux E, S, G recoupent toutes les thématiques couvertes par les principes directeurs de l'OCDE et le Pacte mondial.

Ces exclusions s'appliquent aux émetteurs considérés comme « durables », selon notre définition, en plus de la politique d'exclusion normative sur le Non-Respect des Principes du pacte mondial et des conventions fondamentales de l'OIT.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union Européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences sur les facteurs de durabilité ?

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

☒ **Oui** ☐ **Non**

Les méthodes d'évaluation par la Société de Gestion des sociétés investies sur chacune des principales incidences négatives liées aux facteurs de durabilité sont les suivantes :

Indicateur d'incidence négative		Elément de mesure
Indicateurs climatiques et autres indicateurs liés à l'environnement		
Emissions de gaz à effet de serre	**1. Emissions de GES**	Emissions de GES de niveau 1
		Emissions de GES de niveau 2
		Emissions de GES de niveau 3
		Emissions totales des GES
	2. Empreinte carbone	Empreinte carbone (Émissions de GES de niveaux 1, 2 et 3 / EVIC)
	3. Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements	Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements (Émissions de GES de niveaux 1, 2 et 3 / CA)
	4. Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles	Part d'investissement dans des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles
	5. Part de consommation et de production d'énergie non renouvelable	Part de la consommation et de la production d'énergie des sociétés bénéficiaires des investissements qui provient de sources d'énergie non renouvelables, par rapport à celle provenant de sources d'énergie renouvelables, exprimées en pourcentage du total des ressources d'énergie
	6. Intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique	Consommation d'énergie en GWh par million d'euros de chiffre d'affaires des sociétés bénéficiaires d'investissements, par secteur à fort impact climatique
Biodiversité	**7. Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité**	Part des investissements effectués dans des sociétés ayant des sites/établissements situés dans ou à proximité de zones sensibles sur le plan de la biodiversité, si les activités de ces sociétés ont une incidence négative sur ces zones
Eau	**8. Rejets dans l'eau**	Tonnes de rejets dans l'eau provenant des sociétés bénéficiaires d'investissements, par million d'euros investi, en moyenne pondérée
Déchets	**9. Ratio de déchets dangereux et de déchets radioactifs**	Tonnes de déchets dangereux et de déchets radioactifs produites

		par les sociétés bénéficiaires d'investissements, par million d'euros investi, en moyenne pondérée
Indicateurs liés aux questions sociales, de personnel, de respect des droits de l'homme et de lutte contre la corruption et les actes de corruption		
Les questions sociales et de personnel	**10. Violations des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE**	Part d'investissement dans des sociétés qui ont participé à des violations des principes du Pacte mondial des Nations unies ou des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales
	11. Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales	Part d'investissement dans des sociétés qui n'ont pas de politique de contrôle du respect des principes du Pacte mondial des Nations unies ou des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, ni de mécanismes de traitement des plaintes ou des différends permettant de remédier à de telles violations
	12. Écart de rémunération entre hommes et femmes non corrigé	Écart de rémunération moyen non corrigé entre les hommes et les femmes au sein des sociétés bénéficiaires des investissements
	13. Mixité au sein des organes de gouvernance	Ratio femmes/hommes moyen dans les organes de gouvernance des sociétés concernées, en pourcentage du nombre total de membres
	14. Exposition à des armes controversées	Part d'investissement dans des sociétés qui participent à la fabrication ou à la vente d'armes controversées
Indicateurs climatiques, et autres indicateurs liés à l'environnement, supplémentaires		
Eau, déchets et autres matières	**9. Investissement dans des sociétés productrices de produits chimiques**	Part d'investissement dans des sociétés productrices de produits chimiques qui relèvent de l'annexe I, Division 20.2 du règlement (CE) n° 1893/2006
Indicateurs supplémentaires liées aux questions sociales et de personnel, de respect des droits de l'homme et de lutte contre la corruption et les actes de corruption		
Lutte contre la corruption et les actes de corruption	**16. Insuffisance des mesures prises pour remédier au non-respect des normes de lutte contre la corruption et les actes de corruption**	Part d'investissement dans des sociétés qui présentent des lacunes avérées quant à l'adoption de mesures pour remédier au non-respect de procédures et de normes de lutte contre la corruption et les actes de corruption
Indicateurs applicables aux émetteurs souverains et supranationaux		
Emissions de gaz à effet de serre	**15. Intensité de GES**	Émissions carbone (Teq CO2) Intensité carbone (Teq CO2/million d'EUR)
Violations de normes sociales	**16. Pays d'investissement connaissant des violations de normes sociales**	Nombre de pays d'investissement connaissant des violations de normes sociales (en nombre absolu et en proportion du nombre total de pays bénéficiaires d'investissements), au sens des traités et conventions internationaux, des principes des Nations unies ou, le cas échéant, du droit national.

Pour plus d'information, veuillez-vous référer à la *« Déclaration relative aux Principales Incidences Négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité »* disponible sur le site Internet de la Société de Gestion : https://www.ofi-invest-am.com/finance-durable

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

La stratégie d'investissement de ce Fonds consiste à investir dans titres de créances négociables, instruments du marché monétaire et des obligations d'émetteurs privés ou publics des Etats membres de la zone Euro ou de l'OCDE qui prennent en considération les critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG).

Pour plus d'informations sur la stratégie d'investissement, se référer à la rubrique sur la stratégie d'investissement du prospectus.

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et de tolérance au risque.

- ***Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?***

Les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements permettant d'atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues par le Fonds sont les suivants :

Le Fonds adopte une approche ESG en "Best-in-universe", qui consiste à exclure 30% en nombre de l'univers ISR de comparaison, comprenant les valeurs composant l'univers monétaire. Ces valeurs non-investissables correspondent à l'exclusion des émetteurs privés figurant sur les listes d'exclusion sectorielles et normatives de la société de gestion pour les besoins du Label ISR, ainsi que les valeurs obtenant les moins bonnes notes ESG.
La part des titres analysés ESG dans le portefeuille devra être supérieure à 90% de l'actif net du Fonds (hors liquidités, OPC et produits dérivés).

L'univers monétaire est défini comme suit :
- L'indice Bank of America Merrill Lynch Euro Corporate (ER00) ;
- Les entreprises ayant un programme d'émissions auprès de la Banque de France sur des instruments du marché monétaire ;
- Les dettes des Etats de l'union Européenne ;
- Liste complémentaire d'émetteurs issus de pays membres de l'OCDE éligibles selon les critères d'investissement financiers mais qui ne seraient pas représentés par les ensembles décrits ci-dessus.

Pour évaluer les pratiques ESG des émetteurs privés, le Compartiment prend en compte les piliers et thèmes suivants :

- Environnement : changements climatiques, ressources naturelles, financement de projets, rejets toxiques, produits verts ;
- Social : salariés, clients, fournisseurs et société civile, par référence à des valeurs universelles (notamment : droits humains, normes internationales du travail, impacts environnementaux, lutte contre la corruption…), capital humain, chaîne d'approvisionnement, produits et services ;
- Gouvernance : structure de la gouvernance, comportement sur les marchés.

L'équipe d'analyse ESG définit un référentiel sectoriel des enjeux clés (ESG listés ci-dessus), en sélectionnant pour chaque secteur d'activité les enjeux les plus importants. A partir de ce référentiel, une note ESG est calculée sur 10 pour chaque émetteur qui comprend, d'une part, les notes des enjeux clés E et S et, d'autre part, les enjeux G ainsi que d'éventuels bonus/malus.

Parmi les indicateurs utilisés pour établir cette note ESG, peuvent notamment être cités :

- les émissions carbone Scope 1 en tonnes de CO_2, la consommation d'eau en mètre cube, les émissions d'oxydes d'azote en tonnes pour le pilier environnement ;
- les politiques de sécurité de l'information mises en place et la fréquence d'audit des systèmes, le nombre d'accidents mortels, le pourcentage de l'effectif total représenté par des conventions collectives pour le pilier social
- le nombre total d'administrateurs, le pourcentage de membres indépendants du conseil d'administration, la rémunération totale en % du salaire fixe pour le pilier gouvernance.

Les thèmes pris en compte dans la revue des bonnes pratiques ESG des émetteurs publics sont :

- Gouvernance : Respect des citoyens – Qualité de la gestion – Indépendance et stabilité – éthique ;
- Sociétal : Emploi et marché du travail – Equité sociale – Education – Santé ; • Environnemental : Energie et carbone – Gestion de l'eau et de la biodiversité – Limitation des rejets toxiques – Développement de filières vertes.

Pour intégrer l'univers d'investissement éligible, les Etats ne doivent pas faire partie des derniers 30% de la poche Etats de l'univers d'investissement selon la notation ESG propriétaire de la Société de Gestion s'appliquant aux émetteurs souverains.

Les États comme les émetteurs privés font face à des risques extra financiers de long terme risques liés à leur gouvernance, risques sociaux, risques environnementaux. Ces différents risques agissent sur leur stabilité politique et sociale, leur santé économique et financière. Prendre en compte ces éléments dans l'évaluation des États contribue à l'estimation de leur capacité à faire face à leurs engagements dans le futur.

L'analyse ESG des émetteurs est réalisée à l'aide d'un outil propriétaire dédié permettant d'automatiser le traitement quantitatif des données ESG, combiné à une analyse qualitative de l'équipe ESG (données provenant essentiellement d'agences de notation ESG mais également d'agences spécialisées).

Les notations ESG des émetteurs s'effectuent sur une fréquence trimestrielle, tandis que les données sous-jacentes sont mises à jour a minima tous les 18 mois. Les notations peuvent également être ajustées par l'analyse de controverses ou à la suite d'initiatives d'engagement. Elle est réalisée à l'aide d'un outil propriétaire dédié permettant d'automatiser le traitement quantitatif des données ESG (fournies essentiellement par des agences de notation ESG mais également par des agences spécialisées), combiné à une analyse de l'équipe d'analyse ESG.

La pondération des piliers E, S et G de chaque secteur ainsi que la justification en cas de poids inférieur à 20%, sont détaillés dans le document disponible à l'adresse suivante : https://www.ofi-invest-am.com/fr/politiques-et-documents

Toutefois, nous pourrions faire face à certaines limites méthodologiques telles que :

- Un problème de publication manquante ou lacunaire de la part de certaines entreprises sur des informations qui sont utilisées comme input du modèle de notation ;
- Un problème lié à la quantité et à la qualité des données ESG à traiter.

La méthodologie de notation ESG des émetteurs est détaillée dans le document dénommé Politique d'Investissement Responsable. Ce document est disponible à l'adresse suivante : https://www.ofi-invest-am.com/pdf/principes-et-politiques/politique-investissement-responsable.pdf

Par ailleurs, Ofi Invest Asset Management a identifié des zones de risques pour ses investissements en lien avec certains secteurs d'activités et référentiels internationaux. La Société de Gestion s'est donc dotée de politiques d'exclusion afin de minimiser ces risques et de gérer son risque réputationnel.

Ainsi, le Fonds respecte les politiques synthétisées dans le document dénommé « Politique d'investissement Exclusions sectorielles et normatives ». Ce document est disponible à l'adresse suivante : https://www.ofi-invest-am.com/pdf/principes-et-politiques/politique-exclusions-sectorielles-et-normatives_ofi-invest-AM.pdf

Les politiques d'exclusion sont disponibles dans leur intégralité sur le site : https://www.ofi-invest-am.com

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

- ***Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

Le taux minimal d'engagement correspond à l'exclusion à tout moment de 30% des émetteurs de l'univers d'investissement du Fonds

- ***Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?***

Emetteurs privés

Plusieurs politiques sont mises en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des entreprises investies :

1. L'analyse des pratiques de gouvernance au sein de l'analyse ESG (pilier G). Pour chaque Émetteur, l'analyse ESG intègre une analyse de la gouvernance de l'entreprise, avec des indicateurs tournant autour de :
   - Sa structure de gouvernance : Le respect des droits des actionnaires minoritaires - La composition et le fonctionnement des conseils ou comités, La rémunération des dirigeants, Les comptes, l'audit et la fiscalité ;
   - Et son comportement sur le marché : Pratiques commerciales.

2. Le suivi hebdomadaire des controverses ESG : l'analyse ESG prend également en compte la présence de controverses sur les thèmes précités et leur gestion par les émetteurs.

3. La politique d'exclusion d'Ofi Invest Asset Management liée au Pacte mondial des Nations unies, notamment à son principe n°10: "Les entreprises sont invitées à agir contre la corruption sous toutes ses formes, y compris l'extorsion de fonds et les pots-de-vin »[1]. Les émetteurs qui font face à des controverses graves et/ou systémiques de manière récurrente ou fréquente sur ce principe et qui n'ont pas mis en place des mesures de remédiation appropriées, sont exclues de l'univers d'investissement.

4. La politique de vote et d'engagement actionnarial[2] : Elle s'appuie sur les normes de gouvernance les plus rigoureuses (principes de gouvernement d'entreprise du G20 et de l'OCDE, code de gouvernance AFEP MEDEF, etc.). D'une part, dans le cadre de la politique de vote, la Société de Gestion peut avoir recours à plusieurs actions dans le cadre des assemblées générales (dialogue, question écrite, dépôt de résolution, vote contestataire, etc.).. De plus, la politique d'engagement se traduit par un dialogue avec certaines entreprises pour non seulement avoir un complément d'information sur sa stratégie RSE, mais aussi l'encourager à améliorer ses pratiques, notamment en matière de gouvernance.

Emetteurs publics

Les politiques de bonne gouvernance des Etats sont analysées à travers le pilier G de la notation ESG.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en % :

- du chiffre d'affaires pour refléter la poportion des revenus provenant des

Le Fonds a au moins 80% de son actif net constitué d'investissements contribuant à la promotion des caractéristiques environnementales et sociales (#1 Aligné avec les caractéristiques E/S).

Au sein de la poche #2 Autres :

- La part des valeurs ou des titres en portefeuille ne disposant pas d'une note ESG ne pourra excéder 10% maximum de l'actif du Fonds.
- Un maximum de 10% des investissements du Fonds sera constitué de liquidités et de produits dérivés.

[1] https://pactemondial.org/decouvrir/dix-principes-pacte-mondial-nations-unies/#lutte-contre-la-corruption

[2] Cette politique s'applique selon la classe d'actifs des OPC et donc majoritairement aux OPC exposés aux actions.

activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;
- les dépenses d'investissement (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquels le produit financier investit, pour une transition vers une économqie plus verte par exemple ;
- des dépenses d'exploitation (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier a investit.

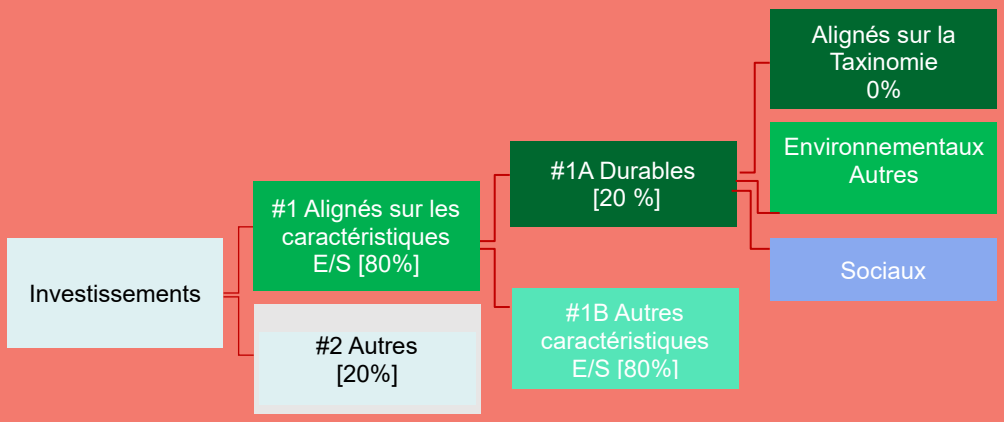

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S comprend :**
- La sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnement ou sociaux ;
- La sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

- ***Comment l'utilisation des produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

L'utilisation de produits dérivés ne visera pas l'atteinte de caractéristiques E/S. Pour autant, leur utilisation n'aura pas pour conséquence de dénaturer significativement ou durablement les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le Fonds.

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici la fin de 2035. En ce qui concerne **l'énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sureté nucléaire et gestion des déchets.

Les activités habilitantes permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz a effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le Fonds ne prend actuellement aucun engagement minimum en matière d'alignement de son activité avec le « Règlement Taxonomie ». En conséquence, le pourcentage minimum d'investissement aligné à la Taxonomie sur lequel s'engage le Fonds est de 0%.

- ***Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE[3] ?***

☐ **Oui**

☐ Dans le gaz fossile
☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ **Non**

[3] *Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE – voir la note explicative dans la marche de gauche.*
L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Etant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

*Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

- **Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et *habilitantes* ?**

Non applicable.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Comme indiqué à la section « Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ? », ce produit a pour objectif d'investir au moins 20% de son actif net dans des investissements durables. Cependant, le produit ne prend aucun engagement sur le poids des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Comme indiqué à la section « Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ? », ce produit a pour objectif d'investir au moins 20% de son actif net dans des investissements durables. Cependant, le produit ne prend aucun engagement sur le poids des investissements durables sur le plan social.

Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

Ces investissements, qui ne sont effectués que dans des situations spécifiques et représentent un maximum de 20% des investissements du Fonds, consisteront en :

- Des liquidités et des produits dérivés qui se limitent à des situations spécifiques pour permettre de se couvrir ou de s'exposer ponctuellement aux risques du marché dans une limite totale de 10%
- Des valeurs ou des titres ne disposant pas d'une note ESG dans une limite de 10%.

Bien que cette catégorie ne dispose pas d'une notation ESG et qu'aucune garantie minimale environnementale et sociale n'ait été mise en place, son utilisation n'aura pas pour

conséquence de dénaturer significativement ou durablement les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le Fonds.

Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné avec les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

L'univers ISR de comparaison (univers monétaire tel que défini ci-dessus) est cohérent avec la stratégie d'investissement du Fonds.

- ***Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***
  Non applicable.
- ***Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti ?***
  Non applicable.
- ***En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?***
  Non applicable.
- ***Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?***
  Non applicable.

Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet :

https://www.ofi-invest-am.com/produits